

Audience extraordinaire du vingt-sept juillet deux mille vingt-deux

Numéro CAL-2019-01184 du rôle

Composition:

Carole KERSCHEN, président de chambre,
Danielle POLETTI, premier conseiller,
Stéphane PISANI, conseiller,
Laetitia D'ALESSANDRO, greffier assumé.

E n t r e :

1) la société de droit néerlandais **TATA STEEL IJMUIDEN B.V. (précédemment dénommée « CORUS STAAL B.V. »)**, établie et ayant son siège social à 1951 JZ Velsen-Noord (Pays-Bas), Wenckebachstraat 1, inscrite au registre de la Chambre du Commerce néerlandaise sous le numéro 3404 0331, représentée par son conseil d'administration actuellement en fonctions,

2) la société de droit néerlandais **TATA STEEL NEDERLAND TECHNOLOGY B.V. (précédemment dénommée « CORUS TECHNOLOGY B.V. »)**, établie et ayant son siège social à 1951 JZ Velsen-Noord (Pays-Bas), Wenckebachstraat 1, inscrite au registre de la Chambre du Commerce néerlandaise sous le numéro 3408 3341, représentée par son conseil d'administration actuellement en fonctions,

3) la société de droit anglais **CORUS GROUP LIMITED (précédemment dénommée « CORUS GROUP PLC »)**, établie et ayant son siège social à Londres (Royaume-Uni), SW1P 4WY, 30 Millbank, inscrite au registre du Commerce et des Sociétés anglais sous le numéro 0381 1373, représentée par son conseil d'administration actuellement en fonctions,

4) la société de droit anglais **TATA STEEL UK LIMITED (précédemment dénommée « CORUS UK LIMITED »)**, établie et ayant son siège social à Londres (Royaume-Uni), SW1P 4WY, 30 Millbank, inscrite au registre du Commerce et des Sociétés anglais sous le numéro 0228 0000, représentée par son conseil d'administration actuellement en fonctions,

5) la société de droit belge **SOCIETE EUROPEENNE DE GALVANISATION S.A. (en abrégé « SEGAL »)**, établie et ayant son siège social à 4400 Ivoz-Ramet (Belgique), chaussée de Ramioul 50, inscrite et enregistrée à la Banque-Carrefour des Entreprises sous le numéro 0423 596 0525, représentée par son conseil d'administration actuellement en fonctions,

appelantes aux termes d'un exploit de l'huissier de justice Geoffrey GALLE de Luxembourg du 25 octobre 2019,

intimées sur appel incident,

comparant par Maître Marianne DECKER, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg, assistée de Maître Christophe RONSE et de Maître Sophie LENS, avocats au Barreau de Bruxelles,

e t :

la société anonyme **ARCELORMITTAL SA**, établie et ayant son siège social à L-1160 Luxembourg, 24-26, boulevard d'Avranches, inscrite au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro B 82 454, représentée par son conseil d'administration actuellement en fonctions,

intimées aux fins du prédit exploit GALLE du 25 octobre 2019,

appelante sur appel incident,

comparant par la société anonyme ARENDT & MEDERNACH, inscrite à la liste V du Tableau de l'Ordre des Avocats du Barreau de Luxembourg, représentée aux fins des présentes par Maître Astrid WAGNER, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg, assistée de Maître Fernand de VISSCHER et de Maître Philippe CAMPOLINI, avocats au Barreau du Bruxelles.

LA COUR D'APPEL :

Par jugement rendu contradictoirement en date du 17 juillet 2019 par le tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, siégeant en matière civile, la société de droit néerlandais TATA STEEL IJMUIDEN B.V., la société de droit néerlandais TATA STEEL NEDERLAND TECHNOLOGY B.V., la société de droit anglais CORUS GROUP LIMITED, la société de droit anglais TATA STEEL UK LIMITED et la société de droit belge SOCIETE EUROPEENNE DE

GALVANISATION S.A. (ces cinq sociétés seront désignées ci-après par le « groupe TATA STEEL ») ont été déboutées (i) de leurs demandes attenantes à la copropriété sur la demande de brevet principal n° 734 et la demande de brevet divisionnaire n° 581, (ii) de leurs demandes attenantes à un droit d'utilisation illimité et gratuit des inventions revendiquées dans le cadre de la demande de brevet principal n° 734 et la demande de brevet divisionnaire n° 581.

Le tribunal s'est encore déclaré incompétent pour statuer sur la validité des brevets faisant l'objet de la demande de brevet principal n° 734 et la demande de brevet divisionnaire n° 581, et a dit sans objet les demandes desdites sociétés attenantes au droit de faire usage de leurs connaissances et savoir-faire, respectivement de continuer à faire ce qu'elles faisaient déjà depuis 2002 sur base de leurs connaissances et savoir-faire.

Le tribunal a finalement débouté la société anonyme ARCELORMITTAL (ci-après ARCELORMITTAL) de sa demande reconventionnelle en dommages-intérêts, et toutes les parties de leurs demandes basées sur l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile.

Pour statuer comme il l'a fait, le tribunal a d'abord exposé très longuement les faits à l'origine du litige, exposé auquel la Cour se réfère, pour faire partie intégrante du présent arrêt.

Ces faits se résument comme suit : le groupe TATA STEEL veut se voir reconnaître la qualité de copropriétaire sur le brevet n° 734, revendiqué par ARCELORMITTAL, sur base d'un rapport établi par Sylvia MEIJERS dans le cadre du projet de recherche VRC (Virtual Research Center), plus spécialement du projet VRC 0211, centre mis en place suite à la signature en date du 16 mai 2000 d'une convention R&D (Recherche et développement) entre le groupe TATA STEEL et ARCELORMITTAL. Les deux parties à cette convention auraient été membres de 2000 à 2003 d'une association de droit belge dénommée Centre de Recherches Métallurgiques (CRM), ayant pour objet l'organisation de recherches collectives dans les procédés de fabrication métallurgiques et des produits finis.

Ces recherches auraient eu pour but de solutionner des problèmes en lien avec l'opération de galvanisation, plus spécialement la galvanisation à chaud, lors de laquelle une pièce métallique est trempée dans un bain constitué majoritairement de zinc, puis soumis à une opération d'essorage.

Suite à l'essorage, la surface de la tôle présenterait une irrégularité géométrique douce, d'une assez grande longueur d'onde (0,8 à 10 mm), désignée sous le terme de « ondulation » (« waviness », en abrégé WA_{0,8}). La peinture avec laquelle on recouvre ensuite la tôle devrait compenser cette ondulation pour donner un aspect parfaitement lisse à la pièce. Plus l'ondulation est faible, moins la couche de peinture doit être épaisse pour atteindre le même résultat.

Les demandes de brevets déposées par ARCELORMITTAL auraient pour objectif de réduire l'ondulation en dessous d'une valeur de 0,55 micron (μm) en agissant sur l'opération d'essorage à la sortie du bain de zinc. Il serait question de deux brevets, (i) l'un principal portant le numéro 734 et (ii) l'autre divisionnaire portant le numéro 581 :

(i) le brevet principal n° 734

La demande de délivrance dudit brevet porte sur « *un procédé de réalisation d'une tôle à revêtement ZnAl avec essorage optimisé, tôle, pièce et véhicule correspondants* ». Au cours de la phase d'instruction auprès de l'Office Européen des Brevets (ci-après OEB) aux fins de vérification des conditions légales posées à la délivrance du brevet, la demande de brevet a fait l'objet de modification, pour finalement s'articuler autour de 18 revendications.

Le 24 novembre 2015, ARCELORMITTAL est informé par courrier de l'OEB que ce dernier envisage de délivrer le brevet européen suivant la demande telle que modifiée.

(ii) le brevet divisionnaire n° 581

Cette demande de délivrance de brevet porte sur « *un procédé de réalisation d'une tôle à revêtement ZnAl avec essorage optimisé, tôle, pièce et véhicule correspondants* », qui s'articule autour de 9 revendications.

Par courrier du 10 mai 2016, l'OEB informe ARCELORMITTAL que suivant son analyse, la demande de brevet divisionnaire ne remplit pas les conditions afférentes et lui demande d'en modifier les termes.

Quant aux travaux menés au sein du CRM et du VRC, le tribunal a d'abord rappelé la contrariété existante entre deux exigences économiques, à savoir la rapidité et le coût : pour que le processus de fabrication soit rapide et économe, il faut que la vitesse de défilement de la bande de tôle soit la plus élevée possible, mais pour réduire le coût de production il faut que la couche de zinc apposée soit la plus fine possible. Toutefois, plus le défilement en continu de la tôle est élevé, plus la couche de zinc maintenue sur la tôle après essorage est épaisse.

Les projets VRC 0211 et VRC 0212 avaient pour objectifs premier de travailler sur l'équation $G=V \times k1 \times \{1/P \times (2 + D/e)\}^{k2}$, pour identifier les limites du système d'essorage afin de pouvoir aboutir à une épaisseur de la couche de galvanisation de 4 μm sur chacun des côtés de la tôle à une vitesse de défilement de 150 mètres par minute et pour second de trouver des solutions pour réduire les vibrations à laquelle la tôle est soumise lors de l'essorage, qui peuvent influencer négativement l'épaisseur de la couche de galvanisation.

Après cette mise au point technique, les juges de premier degré ont étudié la « copropriété des brevets », en citant d'emblée le principe suivant lequel « le

droit au brevet appartient à l'inventeur ou à son ayant cause » (article 60, paragraphe 1 de la Convention sur le brevet européen (ci-après CBE) ; article 12, paragraphe 1 de la loi luxembourgeoise du 20 juillet 1992 portant modification du régime des brevets d'invention ; article 1, alinéa 1 de la loi belge du 28 mars 1984 sur les brevets d'invention) et en rappelant que la question des conflits de propriété relève actuellement des droits nationaux et des juridictions nationales, faute par la CBE d'avoir mis en place des mécanismes permettant de toiser ces éventuels conflits.

Les juges ont constaté que la loi luxembourgeoise du 20 juillet 1992 portant modification du régime des brevets d'invention et la loi belge du 28 mars 1984 sur les brevets d'invention contiennent en leurs articles 14§1 et 9§1 des dispositions quasiment identiques (« *Si un brevet a été demandé soit pour une invention qui a été soustraite à l'inventeur ou à ses ayants cause, soit en violation d'une obligation légale ou conventionnelle, la personne lésée peut revendiquer son droit à l'obtention du brevet* » Loi luxembourgeoise).

Les juges en ont déduit que l'action exercée par le groupe TATA STEEL en revendication pour la demande de brevet principal n° 734 et pour la demande de brevet divisionnaire n° 581, ne vise qu'un des deux cas de figure permettant l'ouverture d'une telle action, à savoir uniquement celle lorsque le déposant est tenu d'obligations d'origine légale ou conventionnelle à l'égard de l'inventeur et qu'il a demandé la délivrance du brevet en violation de ces obligations.

Avant d'examiner plus avant ces points, les juges de premier degré ont répondu à deux questions préliminaires, (i) l'une sur le droit applicable et (ii) l'autre sur la titularité de la demande.

(i) les juges ont retenu que la question de la qualité de coinventeur dans le chef de Sylvia MEIJERS relève de l'application du droit belge

(ii) les juges ont pris acte que le groupe TATA STEEL revendique uniquement la qualité de copropriétaire dans son chef et non celle d'inventeur, qui reviendrait à sa salariée Sylvia MEIJERS. Ils ont retenu qu'il appartient au groupe TATA STEEL de démontrer que Sylvia MEIJERS a participé comme coinventeur à la mise au point de l'invention et que si tel était le cas, seule la société de droit néerlandais TATA STEEL IJMUIDEN B.V, employeur de Sylvia MEIJERS, aurait pu acquérir les droits de cette dernière sur l'invention et en serait devenue copropriétaire.

Quant à la copropriété de la demande de brevet principal n° 734 et du brevet afférent, le tribunal a dit comprendre que le groupe TATA STEEL revendique ce brevet principal sur base de (i) la violation d'une obligation légale (Sylvia MEIJERS serait à qualifier de coinventeur au sens de la loi) et (ii) la violation d'une obligation conventionnelle (ARCELORMITTAL n'aurait pas respecté les obligations découlant du cadre conventionnel formé par le CRM et le VRC).

(i) deux conditions seraient à démontrer par le groupe TATA STEEL, quant à l'obligation légale :

1- la jouissance d'un droit de copropriété sur l'invention actuellement en cause,

2- la privation par ARCELORMITTAL de ce droit de copropriété en violation une obligation légale.

Les parties sont d'accord pour retenir comme critère pour identifier le coïventeur, la vérification de la fourniture d'une « *contribution substantielle* » à la mise au point de l'invention, mais elles sont en désaccord sur les caractéristiques que doit revêtir cette contribution pour valoir comme substantielle. Avant d'appliquer les principes généraux au cas d'espèce, les juges de première instance ont expliqué que cette question doit faire l'objet d'une analyse au cas par cas, que la partie requérante a la charge de la preuve et que le caractère substantiel de la contribution à l'invention ne se mesure non pas à sa taille, mais à sa signification, à sa valeur conceptuelle : plus la valeur conceptuelle serait grande (allant souvent de pair avec un large champ de protection), plus le seuil de la valeur substantielle au regard de l'invention revendiquée sera bas afin d'être considérée comme une « contribution ».

Ceci arrêté, le tribunal a spécifiquement analysé les travaux menés par Sylvia MEIJERS dans le cadre du VRC 0211, pour en conclure qu'ils ne présentent aucun caractère conceptuel particulier. De ce fait, l'appréciation du caractère substantiel de sa contribution éventuelle doit conduire au constat d'un apport élevé, pour pouvoir retenir qu'elle a contribué à la mise au point de l'invention. Le tribunal en a déduit que toute contribution de Sylvia MEIJERS est inexistante.

Le tribunal a tenu à préciser que (i) les problèmes techniques auxquels des solutions étaient recherchées étaient fondamentalement différents : réduction de l'épaisseur de la couche de galvanisation dans le projet VRC 0211 et réduction de l'ondulation de la couche de galvanisation dans l'invention revendiquée. Le groupe TATA STEEL aurait omis de rapporter la preuve tant d'un lien intrinsèque et obligé entre les deux aspects, à savoir qu'une action sur l'épaisseur de la couche de galvanisation aurait automatiquement un effet positif sur le degré d'ondulation de cette couche de galvanisation, que celle que le rapport de Sylvia MEIJERS ait pu permettre de révéler une telle relation. Il a de même (ii) écarté les développements consacrés par le groupe TATA STEEL à la question de la fraction volumique d'oxygène figurée par le paramètre fO_2 , faisant partie des équations (respectivement inéquations) (B) et (D) revendiquées par ARCELORMITTAL pour ne pas être énoncée dans le rapport de Sylvia MEIJERS. Le tribunal a encore (iii) désigné comme oiseux de savoir si Sylvia MEIJERS a pris en compte l'utilisation de différents gaz présentant des fractions volumiques d'oxygène différentes (air ou azote) et si elle a identifié l'incidence de ces différences sur ses travaux : en effet, son rapport ne permet pas de

relever qu'elle ait perçu l'incidence de la fraction volumique d'oxygène de ceux-ci que ce soit pour l'épaisseur de la couche de galvanisation ou son ondulation. Le tribunal a (iv) déclaré que le rapport de Sylvia MEIJERS n'a pas abordé la question de « skin-pass » et que les développements y relatifs sont sans relation avec la preuve à rapporter par le groupe TATA STEEL, à savoir celle de la contribution de Sylvia MEIJERS à l'invention revendiquée par ARCELORMITTAL.

Quant au cas d'espèce VRC 0211, le tribunal en a conclu que faute de preuve que les travaux de Sylvia MEIJERS ont contribué de façon substantielle à la mise au point de l'invention revendiquée par ARCELORMITTAL, ce n'est pas en violation de la loi qu'ARCELORMITTAL a déposé seule la demande de brevet.

Le tribunal a alors brièvement examiné le projet VRC 0212, pour conclure qu'il ne peut constater une contribution ni de ce projet dans son ensemble ni de la société CORUS, dont le groupe TATA STEEL tient les droits, dans la réalisation de l'invention revendiquée par ARCELORMITTAL, de sorte que ce n'est toujours pas en violation de la loi qu'ARCELORMITTAL a déposé seule la demande de brevet.

Ceci retenu, le tribunal s'est penché sur la deuxième condition, en lien avec la violation d'une obligation légale. Il a rappelé que pour obtenir gain de cause, le groupe TATA STEEL doit démontrer d'une part qu'il était lié à ARCELORMITTAL par des relations contractuelles impliquant à son profit un droit de copropriété sur l'invention en cause et d'autre part qu'ARCELORMITTAL l'a privé de ce droit de copropriété en violant une obligation conventionnelle. Après avoir énuméré et repris les textes et conventions invoquées par le groupe TATA STEEL, le tribunal en est venu à la conclusion que seul le règlement d'ordre intérieur du CRM traite du sujet en renvoyant au droit commun de la propriété des brevets. Au vu de ce constat, il appartient au groupe TATA STEEL d'apporter la preuve que Sylvia MEIJER, dont elle tient les droits, a contribué de façon substantielle à la réalisation de l'invention revendiquée par ARCELORMITTAL. Cette preuve n'aurait toutefois pas été rapportée, de sorte que l'action en revendication du groupe TATA STEEL a également été rejetée en ce qu'elle prend appui sur la violation par ARCELORMITTAL d'une obligation conventionnelle.

Quant à la copropriété revendiquée sur la demande de brevet divisionnaire n° 581 et du brevet afférent, les juges de première instance ont estimé que faute par le groupe TATA STEEL d'avoir consacré des développements particuliers à sa potentielle contribution à l'invention faisant l'objet de la demande divisionnaire, ils admettent que les arguments sont les mêmes que ceux pour le brevet principal, de sorte que les juges ont également rejeté ce chef de la demande du groupe TATA STEEL.

Au vu de l'absence d'un droit de copropriété au profit du groupe TATA STEEL, les mêmes juges ne se sont pas prononcés sur la question de savoir si ce droit s'élevait le cas échéant à la moitié ou au quart.

Le groupe TATA STEEL a revendiqué, outre le droit de copropriété sur le brevet, un droit d'utilisation des brevets et des techniques, consistant principalement à vouloir jouir d'un droit d'utilisation illimité et gratuit de l'invention revendiquée par ARCELORMITTAL, sinon subsidiairement, à pouvoir continuer à faire ce qu'il faisait depuis 2002, à savoir *« utiliser l'équation « G » dans des conditions d'essorage normales et plus particulièrement faire usage de combinaisons de valeurs des paramètres composant l'équation « G » qui satisfassent au moins une des inéquations revendiquées par la société ARCELORMITTAL »*.

Après avoir retenu que le groupe TATA STEEL est fondé à appuyer ses prétentions sur le « VRC Secrecy Agreement » portant la date du 8 février 2002, tel qu'amendé dans sa version « SECRECY6 », le tribunal a ensuite indiqué qu'il appartient ici uniquement au groupe TATA STEEL de rapporter la preuve d'un lien entre les recherches collectives auxquelles il a contribué et l'invention revendiquée par ARCELORMITTAL. Après un rappel de constats faits plus avant dans le jugement, les juges de première instance ont constaté *« l'absence de tout lien entre les projets VRC 0211 et VRC 0212 d'une part et les inventions revendiquées par la société ARCELORMITTAL, que ce soit la demande de brevet principal n° 734 ou la demande de brevet divisionnaire n° 581, d'autre part. Le groupe TATA STEEL ne peut partant se prévaloir sur base des stipulations contractuelles liant les parties d'un droit d'utilisation illimité et gratuit des inventions revendiquées par la société ARCELORMITTAL »*. Concernant enfin le droit du groupe TATA STEEL de continuer à faire ce qu'il faisait depuis 2002, les juges de premier degré ont décidé que les parties anticipent sur la question de l'existence des brevets, relevant de la compétence de l'OEB ainsi que sur les questions de la validité et de l'étendue des brevets, s'ils étaient délivrés, de sorte que ces questions *« sont en tout état de cause, à l'heure actuelle, sans objet »*.

Le tribunal en est alors venu à la demande reconventionnelle d'ARCELORMITTAL, tendant à voir condamner les différentes entités du groupe TATA STEEL à lui payer solidairement, sinon *in solidum*, sinon chacune pour le tout, la somme de 100.000.- euros au titre de réparation du préjudice par elle subi en raison du comportement du groupe TATA STEEL, qui aurait informé l'OEB de l'existence de la présente action et demandé de suspendre la procédure de délivrance des brevets par elle revendiqués.

Les juges ont rappelé les faits (toutes les procédures initiées depuis le 10 février 2014), puis le cadre juridique, pour énoncer dans un premier temps que cette question ne doit être qu'analysée sous l'angle du reproche fait au groupe TATA STEEL d'avoir maintenu la mesure de suspension, en refusant à ce que la procédure de délivrance se poursuive, alors que la demande initiale consistant à

informer l'OEB et à invoquer l'application de la mesure de suspension, ne se trouverait pas en relation causale avec le dommage allégué.

Le tribunal a retenu que le groupe TATA STEEL n'a pas, par abus de droit, refusé à consentir la mainlevée de la mesure de suspension de la procédure de délivrance, notamment au vu de l'insécurité juridique en la matière. Il était encore reproché à TATA STEEL d'avoir volontairement tardé à introduire l'action devant le tribunal d'arrondissement de Luxembourg, aux seules fins de retarder le plus possible la délivrance des brevets : ces allégations ne seraient pas prouvées, faute d'avoir démontré que le groupe TATA STEEL connaissait la demande de brevet n° 734 avant la mise en demeure du 7 juillet 2015. La demande reconventionnelle a été rejetée.

Les deux parties succombant pour partie à l'instance, les juges de premier degré les ont toutes deux déboutées de leurs demandes basées sur l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile.

Par acte d'huissier de justice du 25 octobre 2019, les différentes entités du groupe TATA STEEL, toutes présentes en première instance, ont interjeté appel contre ledit jugement, qui leur a été signifié en date du 17 septembre 2019, pour le voir réformer comme suit :

- principalement
 - quant à la copropriété de l'invention revendiquée : dire que le droit à l'obtention du brevet européen n°14 706 122.0 appartient en copropriété au groupe TATA STEEL et à ARCELORMITTAL, ordonner que la société de droit néerlandais TATA STEEL IJMUIDEN B.V. soit mentionnée comme tel dans la susdite demande de brevet et subséquemment dans le brevet tel qu'il sera, le cas échéant, délivré et dire que le groupe TATA STEEL soit investi d'un droit de copropriété sur toute demande divisionnaire du brevet européen basé sur cette demande,
 - quant au droit d'utilisation illimitée et gratuit de l'invention revendiquée : dire que le groupe TATA STEEL jouit d'un tel droit gratuit et illimité (dans le temps et l'espace),
- subsidiairement : prendre acte du fait que le groupe TATA STEEL se réserve le droit de solliciter la nullité du brevet européen numéro 14 706 122.0 tel qu'il sera délivré, ainsi que de tout brevet divisionnaire basé sur ledit brevet,
- en tout état de cause

- prendre acte du fait que TATA STEEL offre de prouver les faits relatés par Michel DUBOIS dans ses attestations des 9 janvier 2017 et 12 septembre 2018 par l'audition de ce dernier,
- condamner ARCELORMITTAL à payer aux parties requérantes (il y a lieu de lire appelantes), une indemnité de procédure de chaque fois 15.000 euros, tant pour la première instance que pour l'instance d'appel, sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile, ainsi qu'aux frais et dépens des deux instances (distraction Me Marianne DECKER).

Le groupe TATA STEEL, après un très long retour sur les faits, à savoir la demande principale de brevet EP 734, la demande de brevet divisionnaire EP 581, la collaboration d'ARCELORMITTAL et du groupe TATA STEEL au sein du CRM et au sein du VRC, le développement allégué conjoint par les parties de l'invention revendiquée à titre exclusif par ARCELORMITTAL (projet VRC 0211 intitulé « *revêtement de zinc à épaisseur réduite à vitesse d'essorage élevée* » et le rapport rédigé le 19 avril 2002 par Sylvia MEIJERS, intitulé « *Projet VRC Revêtement d'épaisseur réduite à vitesse de ligne plus élevée* », le projet VRC 0212 intitulé « *Etude préindustrielle de revêtement/trempe de zinc* »), les autres procédures dans lesquelles les mêmes parties sont opposées (en Allemagne, au Luxembourg, aux Pays-Bas), fait grief au jugement entrepris de ne pas avoir retenu que les recherches de Sylvia MEIJERS et ses résultats repris dans le rapport du 19 avril 2002, constituent indéniablement une contribution substantielle à la mise au point, par ARCELORMITTAL, de l'invention revendiquée. Il aurait dû être fait droit à la demande du groupe TATA STEEL, quelle que soit la base légale considérée (soustraction de la contribution du groupe TATA STEEL ou violation d'une obligation légale ou contractuelle) ; il aurait encore dû être fait droit à sa demande en reconnaissance d'un droit d'usage illimité et gratuit, alors que le groupe TATA STEEL aurait été membre effectif du CRM et du VRC, qu'il aurait ainsi participé à plusieurs recherches collectives, dont les résultats ont incontestablement contribué à la mise au point,

par ARCELORMITTAL, de l'invention revendiquée et plus particulièrement des inéquations couvertes par ladite invention.

Le groupe TATA STEEL précise que l'appel est limité à ces deux points, prenant acte du fait que les juges de première instance se sont déclarés incompétents sur la question du droit pour le groupe TATA STEEL d'utiliser les connaissances et savoir-faire acquis préalablement au dépôt des demandes de brevet EP 734 et EP 581. Le groupe TATA STEEL se réserve le droit d'agir ultérieurement à cet égard, par voie d'action séparée.

A l'appui de son appel, TATA STEEL fait valoir ce qui suit, dans son acte d'appel :

- quant à la revendication de copropriété

1) Le groupe TATA STEEL se réfère aux articles 60(1) et 61(1) de la CBE, aux articles 12(1) et 14(1) de la loi luxembourgeoise du 20 juillet 1992 portant modification du régime des brevets d'invention ainsi qu'aux articles XI.9 et XI.10 du Code de droit économique belge pour conclure à « l'absence de contestations » à l'égard du jugement entrepris, qui a soumis l'action en revendication au droit luxembourgeois et la question de la qualité de coïnventeur au droit belge.

2) Quant aux conditions applicables à l'action en revendication, le groupe TATA STEEL cite un arrêt de la Cour de Cassation belge du 18 novembre 2016, selon lequel « *il n'est pas requis que l'apport en soi réponde à toutes les conditions légales d'une invention brevetable* » pour être considéré comme cotitulaire du brevet, il suffirait ainsi que l'apport soit substantiel, en revêtant un caractère intellectuel et créatif. Le résultat de la contribution intellectuelle du coïnventeur doit être repris dans les revendications du brevet litigieux et il n'est pas requis que cette contribution ait un quelconque caractère « conceptuel » ou que le

niveau « conceptuel » de la contribution puisse avoir une incidence sur la qualité de coïventeur.

3) Concernant la copropriété de la demande principale de brevet EP734, le groupe TATA STEEL précise qu'ARCELORMITTAL a non seulement violé ses obligations contractuelles au sein du CRM et du VRC, à savoir le règlement d'ordre intérieur du CRM qui dispose que les inventions créées dans le cadre d'une recherche collective appartiendront en principe aux membres ayant réalisés lesdites recherches, mais qu'elle a encore soustrait plusieurs éléments divulgués par le groupe TATA STEEL, notamment dans le rapport de Sylvia MEIJERS, qui ont indéniablement et substantiellement contribué à la mise au point de l'invention revendiquée et plus particulièrement des inéquations couvertes par ladite invention. Les juges de première instance auraient ajouté, à tort, le terme de « frauduleuse » derrière soustraction. La Cour de cassation belge aurait, par arrêt du 18 novembre 2016, déjà jugé qu'« *il ressort de cette disposition que l'exercice des droits visés aux §§1^{er} et 2 (art XI.10 et 2CDE) ne requiert pas la mauvaise foi du titulaire du brevet* ». L'action du groupe TATA STEEL serait ainsi fondée tant sur le premier cas de figure de la soustraction que sur le second de la violation d'une obligation légale (article 14(1) de la loi luxembourgeoise du 20 juillet 1992).

Le groupe TATA STEEL affirme ensuite que les travaux exécutés par Sylvia MEIJERS ont contribué de façon substantielle à la mise au point de l'invention revendiquée par ARCELORMITTAL : il serait important de rappeler qu'en parvenant à identifier plus précisément l'influence de variables, et donc la valeur du facteur k_1 qui les englobe, Sylvia MEIJERS a remplacé une inconnue de l'équation « G » par une valeur plus précise, permettant d'obtenir des milliers de combinaisons de valeurs de paramètres, dont il est ultérieurement apparu qu'elles satisfaisaient « une au moins » des inéquations revendiquées et partant qu'elles permettaient déjà en 2002 d'obtenir une ondulation réduite conforme à l'invention. En somme, ARCELORMITTAL a « *simplement* » découvert que les

combinaisons de valeurs de paramètres obtenues via l'équation « G », telle que précisée par Sylvia MEIJERS, permettraient également, dans des conditions normales d'essorage, d'obtenir une ondulation réduite. ARCELORMITTAL aurait ensuite mis au point les inéquations revendiquées en vue de traduire et de systématiser les résultats des recherches de Sylvia MEIJERS et de définir des plages dans lesquelles tomberaient les combinaisons obtenues en application de l'équation « G ». Il serait indéniable que Sylvia MEIJERS a substantiellement contribué à ladite invention. Il ne faudrait pas non plus oublier que l'équation « G » serait prédictive, contrairement aux inéquations, qui ne permettraient pas de prédire avec précision la relation que devront entretenir les paramètres d'essorage pour obtenir une ondulation réduite déterminée, mais permettent uniquement d'identifier des fenêtres d'opérations relativement larges dans lesquelles on obtiendra cette ondulation réduite.

Quant à la charge de la preuve, le groupe TATA STEEL reconnaît qu'elle lui revient, tout en arguant qu'ARCELORMITTAL a également une obligation de loyauté dans l'établissement de la preuve : elle devrait y contribuer. Il ne faudrait pas oublier que dès 2005, ARCELORMITTAL aurait présenté un revêtement « Ultragal », avec une ondulation faible.

4) Concernant la copropriété sur la demande divisionnaire du brevet EP 581, le groupe TATA STEEL déduit de l'avis émis le 29 avril 2016 par l'OEB, à savoir que « *la revendication indépendante n°1 de la demande divisionnaire EP581 n'est pas limitée par les (in)équations revendiquées dans la demande principale EP734 et par l'ondulation réduite corrélative, l'OEB a jugé que la demande divisionnaire considérée ne répondait pas aux exigences de l'article 76(1) CBE, en ce que l'objet de la revendication 1 n'a pas de fondement dans la demande antérieure et son objet s'étend bien au-delà du contenu de la demande antérieure* », qu'elle devrait être reconnue copropriétaire de la demande divisionnaire, ainsi que le cas échéant du brevet en résultant, puisqu'il serait établi que les éléments établis dans la demande de brevet EP734 résulteraient

des recherches menées et financées conjointement par les parties, lors de leur collaboration au sein du VRC.

En tout état de cause, le groupe TATA STEEL requiert principalement la copropriété sur les brevets au nom de son groupe et pas uniquement au nom de TATA STEEL IJMUIDEN BV, employeur de Sylvia MEIJERS, alors que les travaux réalisés par Sylvia MEIJERS l'auraient été au sein du VRC, pour le compte du groupe TATA STEEL dans son ensemble. A titre subsidiaire, dans l'hypothèse où Sylvia MEIJERS bénéficie de la qualité de coinventeur, le groupe TATA STEEL revendique sa qualité de copropriétaire à parts égales avec ARCELORMITTAL.

- quant au droit d'utilisation illimité et gratuit

Sur base de la collaboration au sein du CRM et du VRC, les parties auraient décidé d'en partager les fruits, en s'octroyant un droit d'usage gratuit et illimité de tous les résultats en découlant (point 2.3 du règlement d'ordre intérieur du CRM et accord de confidentialité conclu dans le cadre du VRC). Le groupe TATA STEEL prétend avoir contribué à l'invention revendiquée, qu'ARCELORMITTAL n'a pas créée le concept de l'ondulation réduite, ni même un procédé spécifique permettant de l'obtenir, qu'ARCELORMITTAL aurait simplement découvert l'utilité de la fonction supplémentaire que présentaient les travaux de Sylvia MEIJERS, quant à l'ondulation du revêtement. Il y aurait encore lieu à réformation sur ce point.

Le groupe TATA STEEL réclame finalement une indemnité de procédure de chaque fois 15.000.- euros, pour chacune des deux instances, sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile.

L'instruction a été clôturée par ordonnance du 8 juin 2021.

Conformément à l'article 1 de la loi du 19 décembre 2020 portant prorogation des mesures devant les juridictions soumises à la procédure civile les mandataires des parties ont été informés par écrit le 9 juin 2021 de la tenue de l'audience, en date du 9 décembre 2021.

Les mandataires des parties ayant informé la Cour qu'ils entendaient plaider l'affaire, une audience de plaidoiries a été fixée au 19 janvier 2022, puis refixée au 3 février 2022.

Par avis du 13 janvier 2022, les mandataires des parties ont été informés de la tenue de l'audience et de la composition de la Cour.

Pour des raisons d'ordre médical, l'affaire a connu des refixations et c'est finalement à l'audience du 24 mars 2022, qu'elle a été plaidée et prise en délibéré par la composition annoncée.

Discussion

Chaque partie ayant déposé des conclusions récapitulatives, seules ces dernières seront prises en compte par la Cour, par application de l'article 586 alinéa 2 du Nouveau Code de procédure civile, à savoir, pour le groupe TATA STEEL celles déposées au greffe de la Cour en date du 14 avril 2021 et pour ARCELORMITTAL celles déposées en date du 15 avril 2021.

En ce qui concerne l'appel principal, **ARCELORMITTAL** se rapporte à prudence de justice quant à la recevabilité de l'appel en la pure forme.

A titre principal, elle demande à voir dire non fondé cet appel, débouter le groupe TATA STEEL de ses demandes et confirmer le jugement a quo, tout en ajoutant dans le dispositif de l'arrêt, ce qui suit : « et constater corrélativement que la partie intimée au principal n'a ni soustrait aux parties appelantes au principal les inventions faisant l'objet des demandes de brevet litigieuses (la demande principale n° EP 14 706 122.0 publiée le 19 août 2015 sous le n° EP 2 906 734, d'une part, et de la demande divisionnaire n° EP 16 161 736.0 publiée le 17 août 2016 sous le n° EP 3 056 581, d'autre part), ni déposé lesdites demandes de brevet en violation d'une obligation légale ou conventionnelle envers les parties appelantes au principal ».

A titre subsidiaire, ARCELORMITTAL demande, concernant la demande des appelantes en une prétendue copropriété sur l'invention en cause, de la dire non fondée pour autant qu'elle vise une appelante autre que TATA STEEL IJMUIDEN BV et de dire qu'en tout état de cause, la quote-part du groupe TATA STEEL dans les demandes de brevet principal et de toute demande de brevet divisionnaire basée sur cette demande de brevet principale, ne saurait être supérieure à un quart, quelles que soient les sociétés appelantes.

A titre subsidiaire, en ce qui concerne la demande des appelantes à un prétendu droit d'usage de l'invention faite par ARCELORMITTAL, dans l'hypothèse où un tel droit serait reconnu au groupe TATA STEEL en raison d'une collaboration

des parties dans le projet VRC0211, ARCELORMITTAL requiert de limiter ce droit d'usage aux seuls résultats du projet VRC 0211 (8 combinaisons de données au bas de la page « 3 » du rapport de Sylvia MEIJERS, la valeur déterminée par celle-ci pour la constante « k » dans l'équation « G »-entre 12,4 et 14,1- , si « G » devait être considérée comme un résultat du projet VRC0211, alors uniquement en tant qu'équation permettant de déduire l'épaisseur du revêtement de la tôle d'un certain nombre d'autres paramètres), à l'exclusion expresse des inventions en cause, en particulier des équations décrites et revendiquées dans la demande de brevet principal et de limiter ce droit d'usage à la production de tôles métalliques présentant un revêtement de zinc d'une épaisseur de 70 g/m² à une vitesse de défilement de 150 mètres à la minute.

A titre subsidiaire, concernant la demande des appelantes relatives à un prétendu droit d'usage de l'invention en cause, dans l'hypothèse où un tel droit serait reconnu au groupe TATA STEEL en raison de la collaboration des parties dans le cadre du projet ayant mené à la présentation « Improved stability of strip during wiping in HDG lines », invoquée par le groupe TATA STEEL, ARCELORMITTAL sollicite la limitation de ce droit à l'usage de tôles présentant, après skin-pass, les ondulations indiquées à la page « 7 » de ladite présentation, à l'exclusion expresse des inventions décrites et revendiquées dans les demandes de brevets litigieuses ou toute s autres demandes divisionnaires s'y greffant.

En ce qui concerne l'appel incident, ARCELORMITTAL demande de lui en donner acte, à savoir de sa demande en condamnation du groupe TATA STEEL au paiement de la somme de 100.000.- euros, à laquelle elle évalue provisoirement son préjudice subi en raison de la suspension, à la requête de la deuxième partie appelante, de la délivrance des deux brevets européens litigieux par l'OEB, de dire cette demande fondée et justifiée, partant condamner les appelantes solidairement, sinon *in solidum*, sinon chacune pour le tout, sinon chacune pour sa part, à lui payer ladite somme, avec les intérêts légaux de retard.

ARCELORMITTAL demande encore la condamnation du groupe TATA STEEL aux frais et dépens des deux instances, ainsi qu'au paiement d'une indemnité de procédure de 15.000.- euros pour chacune des instances, sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile.

Pour conclure en ce sens, ARCELORMITTAL commence par un exposé de synthèse, puis donne sa version des faits et antécédents procéduraux, pour insister que le groupe TATA STEEL a, dès le départ, introduit la présente procédure dans le but de créer un obstacle artificiel à la délivrance du brevet européen, que l'OEB était sur le point de délivrer, afin de retarder le moment où elle pouvait faire valoir ses droits exclusifs sur le procédé et les produits revendiqués dans les demandes de brevet litigieuse à l'encontre du groupe TATA STEEL et de tout autre tiers.

ARCELORMITTAL fait remarquer que l'acte d'appel du 25 octobre 2019 constitue un appel partiel, dans la mesure où le groupe TATA STEEL n'a pas interjeté appel contre la partie du dispositif du jugement entrepris qui a dit sans objet les demandes du groupe TATA STEEL « *attendant au droit de faire usage de leurs connaissances et savoir-faire, respectivement de continuer à faire ce qu'elles faisaient déjà depuis 2002 sur base de leurs connaissances et savoir-faire* ».

ARCELORMITTAL revient ensuite sur les demandes de brevet litigieuses, telles qu'expliquées en première instance, avant de développer très longuement ses moyens en droit, subdivisés en trois grands groupes, quant à l'appel principal. Ces moyens se résument comme suit :

- 1) quant à l'appel du groupe TATA STEEL tendant à la réformation du jugement en ce qu'il l'a débouté de sa demande visant à se voir reconnaître un droit de copropriété.

ARCELORMITTAL estime cet appel non fondé : à titre préliminaire, il y aurait lieu de constater que le groupe TATA STEEL n'invoquerait pas de grief contre le jugement a quo, si ce ne serait celui de ne pas lui avoir donné raison, sans amener le moindre élément nouveau par rapport à la première instance, sauf à critiquer l'utilisation en page « 12 » du jugement du terme de « *contribution inventive* » au lieu de « *contribution substantielle* » : cette distinction serait sans la moindre incidence, alors que les juges de première instance auraient retenus qu'aucun des critères ne seraient remplis. Il faudrait aussi mettre en exergue la position confuse et inconstante du groupe TATA STEEL : d'affirmer au début avoir mis au point l'équation « G », il aurait dû admettre que Sylvia MEIJERS n'aurait fait que reprendre cette équation de travaux antérieurs, sans qu'elle ne connaisse le nom de son auteur. Quant aux huit combinaisons de données sur lesquelles le groupe TATA STEEL mettait l'accent, il a finalement admis que ces huit combinaisons reproduites dans le rapport MEIJERS n'étaient rien d'autres que les huit premières des huit mille combinaisons de paramètres relevées par Sylvia MEIJERS. De même, il serait patent que le groupe TATA STEEL éprouverait beaucoup de difficultés à définir de façon claire en quoi Sylvia MEIJERS aurait contribué à l'invention réalisée par ARCELORMITTAL. Il serait en effet mathématiquement impossible de parvenir aux inéquations d'ARCELORMITTAL en partant des combinaisons de données qui satisfont l'équation « G », puisque certaines desdites combinaisons de données ne satisfont pas lesdites inéquations. De plus, avant le présent litige, jamais personne n'avait établi le moindre lien entre ces combinaisons et le problème technique de la réduction de l'ondulation. Le groupe TATA STEEL affirmerait tout à fait à tort qu'il y aurait identité de procédé entre celui décrit par Sylvia MEIJERS et celui décrit dans la demande de brevet : il s'agirait de contrôler la phase d'essorage par la maîtrise très précise de divers paramètres pour obtenir une ondulation réduite : ce caractère nouveau et inventif aurait été retenu par

l'OEB, en clôturant l'examen de fond de la demande de brevet principale par la notification du texte sur lequel l'OEB avait l'intention de délivrer le brevet, conformément à l'article 71(3) de la CBE. ARCELORMITTAL précise qu'il serait logique que les paramètres soient présents dans les deux procédés, s'agissant de paramètres physiquement présents dans n'importe quelle ligne de production de tôles galvanisées. Son mérite ne serait pas d'avoir identifié ces paramètres, mais d'avoir précisément défini la manière dont ils doivent être mis en relation entre eux, via des inéquations absentes du rapport de Sylvia MEIJERS, et avec un autre paramètre, fO_2 (la fraction volumique en oxygène), non identifié par Sylvia MEIJERS, dans le but bien précis de réduire l'ondulation du revêtement de la tôle, but totalement absent du rapport MEIJERS.

Le groupe TATA STEEL ferait reposer sa thèse sur des approximations et des contre-vérités :

- a) il serait faux d'affirmer que les huit combinaisons de données de la page « 3 » du rapport MEIJERS satisferaient à la fois l'équation « G » et les inéquations d'ARCELORMITTAL : elles ne satisferaient presque aucune des inéquations, et même pas l'équation « G »,
- b) il ne serait pas correct d'affirmer que Sylvia MEIJERS aurait sélectionné les huit combinaisons de données, elles seraient purement exemplatives, pour calculer la constante « k1 » dans le contexte de la ligne de production « DLV1 »,
- c) l'équation « G », qui détermine le poids de revêtement « G », n'aurait pas été mis au point par Sylvia MEIJERS,
- d) l'équation « G » étant connue avant les travaux de Sylvia MEIJERS, il en était de même du fait que les paramètres P, D e et V ont une influence sur le poids du revêtement : Sylvia MEIJERS n'a pas identifié ces paramètres, ni leur combinaison comme étant particulièrement importante pour l'ondulation, cette dernière étant en dehors de ses considérations,
- e) il serait inexact de dire que le groupe TATA STEEL a identifié l'ensemble des paramètres identifiés dans l'invention d'ARCELORMITTAL, puisque la fraction volumique en oxygène (fO_2) n'y figurerait pas, alors qu'il serait un paramètre essentiel des inéquations (B) et (D).
- f) il serait encore erroné d'affirmer qu'une « très grande majorité » des combinaisons imaginables via l'équation « G » satisferaient une ou

plusieurs des inéquations sur lesquelles portent l'invention. Au contraire, l'équation « G » donnerait de très nombreux résultats qui ne satisferaient aucune des inéquations.

- g) il faudrait observer que le produit « Serica » visé par ARCELORMITTAL dans une lettre de mise en demeure du 7 juillet 2015 ne découlerait en rien des travaux menés par le groupe TATA STEEL et ARCELORMITTAL sur un tout autre sujet près de 10 ans plus tôt.

Après ces préambules sur le point de copropriété, ARCELORMITTAL indique que le projet VRC 0211 (années 2000 à 2004) et en particulier le rapport MEIJERS du 19 avril 2002, ne contiendrait aucune contribution à l'invention faite par ARCELORMITTAL, alors qu'il visait à résoudre un problème technique différent de celui résolu par l'invention en cause. Pour le projet VRC 0211, il aurait été recherché de parvenir à un revêtement en zinc aussi mince que possible (« coating weight » aussi faible que possible) en maintenant une vitesse aussi élevée que possible. Il n'aurait jamais été question, contrairement aux allégations actuelles du groupe TATA STEEL, « d'identifier de manière systématique les conditions normales d'essorage d'une tôle destinée à la fabrication de pièces de carrosserie ». Le projet VRC 0211 ne se serait à aucun moment préoccupé de l'ondulation du revêtement, mais à identifier au niveau industriel les effets des températures du bain de zinc, du type de zinc, du type de gaz (air ou azote) et de sa température, de la rugosité du substrat et de l'ouverture de l'injecteur, le tout en vue d'un revêtement aussi mince que possible. Le groupe TATA STEEL n'aurait pas rapporté la preuve, ni même démontré un lien intrinsèque entre les deux aspects en ce qu'une action sur l'épaisseur de la couche de galvanisation aurait automatiquement un effet bénéfique sur son degré d'ondulation, ni encore que le rapport MEIJERS ait permis de révéler une telle relation. Ce simple constat suffirait à rejeter la demande principale du groupe TATA STEEL.

ARCELORMITTAL fait ensuite remarquer que le rapport MEIJERS ne lui aurait pas été communiqué et qu'il n'aurait pas pu contribuer à la mise au point de son invention : toute preuve en ce sens ferait défaut. Le reproche du groupe TATA STEEL qu'ARCELORMITTAL ne collaborerait pas loyalement à la charge de cette preuve serait dénué de fondement. Quant à l'attestation testimoniale de Michel DUBOIS du 9 janvier 2017, ancien employé ARCELORMITTAL et coordinateur du projet VRC 0211, elle aurait été établie providentiellement quinze années après les faits, en contredisant pas moins de quatre documents établis à l'époque des faits. La deuxième attestation testimoniale de Michel DUBOIS, du 12 septembre 2018, ne serait pas crédible, alors que l'ensemble des rapports de synthèse et autres documents auraient systématiquement indiqués qu'aucun document n'aurait été reçu de la part de CORUS, soit l'employeur de Sylvia MEIJERS. Cette affirmation serait encore contredite par le

mail de Michel DUBOIS à Christian MARIQUE en date du 19 mars 2004, et par l'attestation de ce dernier du 14 septembre 2017. La deuxième attestation de Michel DUBOIS pourrait tout au plus établir qu'il aurait reçu à l'époque le rapport MEIJERS, mais sans l'avoir transmis au CRM ou à une autre personne.

Même à supposer que ce rapport MEIJERS ait été transmis à ARCELORMITTAL, il ne contiendrait aucun élément qui aurait pu contribuer à l'invention dont question dans les demandes en brevet qui nous occupent. Sylvia MEIJERS se serait contentée de vérifier la validité de l'équation « G » en la confrontant aux mesures qu'elle a effectuées sur la ligne de production « DVL1 ». Pour ce faire elle aurait essayé d'approcher de manière aussi précise que possible la valeur de la constante « k1 » de laquelle il était connu auparavant qu'elle était proche de « 13 ». Sylvia MEIJERS conclut que « k1 » peut varier entre 12,4 et 14,1, autant dire que Sylvia MEIJERS n'a pas « précisé » la valeur de « k1 ». De plus, les valeurs ainsi validées ne présentaient aucun intérêt en dehors du contexte précis de la ligne de galvanisation « DVL1 », appartenant à TATA STEEL. Finalement, cette constante « k1 » n'apparaît nulle part dans les inéquations mises au point par ARCELORMITTAL.

En cherchant vainement à établir l'existence d'une contribution du rapport MEIJERS à l'invention d'ARCELORMITTAL, le groupe TATA STEEL affirmerait à tort que les deux constatations dudit rapport (réduire l'épaisseur du revêtement de la tôle à une vitesse de défilement élevée) seraient transposables au problème technique résolu par l'invention. Cela serait dû au fait que l'équation « G » serait descriptive et ne viserait pas à résoudre un problème en particulier, encore moins celui de l'ondulation.

Pour soutenir ses allégations, le groupe TATA STEEL aurait ajouté plusieurs graphiques à ses conclusions, qui appelleraient les commentaires suivants : ces graphiques seraient une construction artificielle réalisée a posteriori par le groupe TATA STEEL, sans le moindre lien avec le projet VRC 0211 : ils seraient à écarter de la discussion. En tout état de cause, même si ces graphiques devaient refléter les travaux menés au sein du projet VRC 0211, ils n'établiraient aucune contribution du groupe TATA STEEL à l'invention d'ARCELORMITTAL (ces graphiques n'illustrent pas les travaux effectués au sein du groupe de travail VRC et n'ont jamais été préconisé ou discuté par Sylvia MEIJERS, ils sont mathématiquement faux - permettant via des manipulations au groupe TATA STEEL de réinventer a posteriori les « enseignements des travaux de Sylvia MEIJERS » et entraînent des incohérences avec le but recherché dans le cadre du projet VRC - l'orientation de certains vecteurs vers le Nord-Ouest représentant nécessairement une diminution de la vitesse, avec un poids de revêtement constant – et ils sont détachés de toute base ou réalité technique).

Le groupe TATA STEEL ignorerait la nature fondamentalement différente de l'équation « G » par rapport aux inéquations d'ARCELORMITTAL. La première

étant « descriptive » (elle estime l'épaisseur du revêtement dans le cadre d'un modèle), alors que les autres sont « prescriptives » (elles prescrivent, pour arriver à une ondulation réduite, la mise en œuvre de certaines combinaisons de valeurs de paramètres spécifiques). L'invention d'ARCELORMITTAL n'est en aucun cas une généralisation ou une systématisation des travaux de Sylvia MEIJERS : l'équation « G » est toujours réalisée et couvre nécessairement un ensemble plus large de combinaisons que les inéquations d'ARCELORMITTAL.

Le rapport MEIJERS ne divulguerait, ni ne suggérerait l'inéquation (A) mise au point par ARCELORMITTAL, au contraire : au moins deux des huit combinaisons de données ne satisfont pas l'inéquation (A). Il aurait donc été impossible d'arriver à cette inéquation en partant des huit combinaisons de Sylvia MEIJERS. En outre, ce rapport ne suggérerait à aucun moment qu'il serait possible ou utile de regrouper ces données sous une formule ou équation déterminée en vue de résoudre un problème en lien avec la qualité du produit obtenu.

Le rapport MEIJERS ne divulguerait, ni ne suggérerait non plus l'inéquation (B), ni l'utilité du paramètre fO_2 , au contraire, cette inéquation ne serait satisfaite par aucune des huit combinaisons de données présentées à la page « 3 » dudit rapport, parce que le gaz d'essorage utilisé fut de l'air et pas de l'azote. Sylvia MEIJERS a utilisé de l'air dans ses expériences et conclut que la nature du gaz n'a pas d'influence sur la détermination de la constante « k1 » dans le cadre de l'équation « G ». Toutefois, pour l'invention d'ARCELORMITTAL, la nature du gaz d'essorage a bien une influence sur la vérification des inéquations par elle mises au point.

Il faudrait relever que le rapport MEIJERS ne préciserait pas la teneur en poids d'aluminium compris dans le revêtement lors de l'obtention des données invoquées par le groupe TATA STEEL, alors que la première revendication de la demande de brevet principale d'ARCELORMITTAL exigerait que le revêtement métallique ait une teneur en poids d'aluminium comprise entre 0,2 et 0,7 %. Pour le revêtement utilisé par Sylvia MEIJERS, cette teneur ne serait pas connue, au moins jusqu'au 17 avril 2002 : les données au tableau de la page « 3 » du rapport MEIJERS auraient été notées le 15 avril 2002 ; il s'agirait de données pour des tôles différentes. Ainsi, ce rapport ne contiendrait aucune contribution à l'invention faite par ARCELORMITTAL, à défaut d'avoir perçu le rôle de la teneur en poids d'aluminium dans le revêtement.

ARCELORMITTAL indique encore que le rapport MEIJERS ne divulguerait pas davantage, ni même ne suggérerait, les équations (C) et (D) par elle mises au point, au contraire, le groupe TATA STEEL serait en aveu qu'aucun de ces groupes de données ne satisferait l'équation « G ». L'équation (D) ne serait satisfaite que si le gaz d'essorage utilisé par Sylvia MEIJERS (l'air) serait substitué par la fraction volumique d'oxygène d'un gaz différent (l'azote). Mais cette prémisse n'aurait pas existé lors des essais de Sylvia MEIJERS. Il faudrait

en conclure que les données du rapport MEIJERS, surtout les huit de la page « 3 », ne peuvent pas être considérées, à quelque titre que ce soit, comme une contribution, a fortiori comme une contribution substantielle et créative à l'invention faite par ARCELORMITTAL.

Quant à la pièce IV.2bis versée par le groupe TATA STEEL, il serait primordial de dire qu'elle contiendrait deux groupes de données complémentaires qui ne résulteraient d'aucun essai réel, mais qui auraient été imaginés par le groupe TATA STEEL. L'objectif poursuivi serait de démontrer, depuis des données imaginaires, qu'on obtient souvent des résultats qui satisferaient les inéquations (A), (B), (C) et/ou (D). Ces exemples sont toutefois absents du rapport MEIJERS et en plus, la méthode suivie par le groupe TATA STEEL ne serait pas fiable : il aurait même imaginé un ultime argument, en ayant recours aux « *conditions normales d'essorage* », qu'il définit comme les « *conditions d'essorage d'une tôle destinée à la fabrication de pièces de carrosserie répondant à l'objectif poursuivi par le projet VRC0211* », soit encore une notion imprécise et construite a posteriori, pour les besoins de la cause. ARCELORMITTAL démontre, raisonnement mathématique à l'appui, que la thèse du groupe TATA STEEL est dénuée de fondement et même contraire aux pièces de son propre dossier. Il serait donc inexact que le respect de l'équation « G » combiné à un ratio SM (ratio entre l'épaisseur du revêtement et la vitesse de défilement) « normal » entraînerait nécessairement le respect des inéquations d'ARCELORMITTAL. Il n'y aurait même pas de corrélation entre ce ratio SM et une ondulation réduite. ARCELORMITTAL conclut « *si réellement la mise en œuvre de l'équation « G » menait automatiquement, comme une sorte d'effet « bonus » inattendu et providentiel, à des tôles présentant une ondulation réduite, il n'est pas crédible que Mme MEIJERS ne s'en serait pas aperçu à l'époque de ses travaux* ». En réalité, ARCELORMITTAL n'a pas pu utiliser les « résultats » de Sylvia MEIJERS pour mettre au point son invention, puisqu'elle n'aurait alors pas pu parvenir à ses inéquations, même à aucune d'elles.

ARCELORMITTAL insiste ensuite sur le fait que les groupes de données isolées par Sylvia MEIJERS l'étaient en réalité à titre purement exemplatif, sans être le résultat d'une sélection particulière : ces données ne satisferaient même pas toutes l'équation « G » ! Ces groupes ne seraient pas le fruit d'une sélection innovante, encore moins inventive.

ARCELORMITTAL souligne de même l'absence de tout « lien intrinsèque » entre l'épaisseur et l'ondulation du revêtement en zinc. Il n'y aurait toujours pas de preuve en quoi la diminution de l'épaisseur du revêtement aurait automatiquement pour effet de diminuer l'ondulation.

Il ne faudrait pas perdre de vue qu'aucun des documents versés par le groupe TATA STEEL, ni isolément, ni en relation avec d'autres, n'établirait la moindre trace d'une quelconque contribution de Sylvia MEIJERS à l'invention d'ARCELORMITTAL : ces documents ne suggéreraient ni le problème technique

à résoudre, ni les moyens techniques à mettre en œuvre pour résoudre le problème. Il aurait été mathématiquement impossible d'induire ces inéquations des combinaisons de Sylvia MEIJERS, puisqu'aucune ne satisferait chacune des inéquations d'ARCELORMITTAL. TATA STEEL serait à débouter de sa demande.

Quant à la demande de brevet divisionnaire, ARCELORMITTAL constate que le groupe TATA STEEL n'indiquerait pas en quoi un de ses salariés aurait contribué à l'invention faisant l'objet de cette demande de brevet ; il n'aurait en effet consacré aucun développement propre à sa potentielle contribution à ladite invention.

A titre très subsidiaire, et si le jugement entrepris devait être réformé, ARCELORMITTAL demande à ce que la demande adverse soit déclarée fondée uniquement à l'égard de TATA STEEL IJMUIDEN BV et non aux autres membres du groupe, au vu du fait que Sylvia MEIJERS a uniquement cédé ses droits de propriété intellectuelle à son employeur, à savoir TATA STEEL IJMUIDEN. Le fait que les travaux au sein du VRC devaient bénéficier à toutes les sociétés impliquées ne signifierait nullement que les brevets résultant de ces travaux devaient nécessairement être la copropriété de chacune des nombreuses sociétés de chacun de ces groupes.

Dans le même ordre d'idées, à supposer que le statut de coinventeur soit reconnu à Sylvia MEIJERS, la quote-part de copropriété du groupe TATA STEEL dans la demande de brevet principale ou/et divisionnaire, devrait être limitée à un quart, puisque Sylvia MEIJERS n'aurait été qu'un inventeur sur quatre et ce indépendamment de la question de savoir si cette part serait reconnue uniquement à TATA STEEL IJMUIDEN BV.

- 2) quant à l'appel du groupe TATA STEEL tendant à la réformation du jugement en ce qu'il l'a débouté de sa demande visant à se voir reconnaître un droit d'utilisation illimité et gratuit de l'invention d'ARCELORMITTAL.

Le groupe TATA STEEL fonderait ce chef de sa demande sur le projet VRC 0211 et s'appuierait entièrement sur le cadre contractuel mis en place lors de la collaboration au début des années 2000 et notamment sur un accord de confidentialité qui aurait été conclu. Il s'agirait du « VRC Secrecy Agreement », qui n'aurait jamais été finalisé, ni signé. Ce document serait un projet d'accord, comme le prouveraient les e-mails des 15 et 16 janvier 2002, un mémo du 6 février 2002 ainsi que des e-mails du 8 février 2002 : le document échangé ledit jour serait un simple projet de procès-verbal synthétique et, comme retenu à tort par les juges de premier degré, un « *rapport synthétique* ». Quant au procès-verbal de la réunion du Comité de Sidérurgie du 13 février 2002, il confirmerait uniquement que des discussions auraient été en cours, notamment sur l'étendue d'un éventuel droit d'utilisation. Même s'il y avait eu des accords sur

certaines principes, le contrat sur lequel les parties discutaient devait encore être rédigé.

A titre subsidiaire, en supposant qu'un accord aurait été trouvé, quod non, ARCELORMITTAL en conclut qu'aucun droit d'usage illimité au profit du groupe TATA STEEL n'en découlerait : il serait premièrement inexact que ce « VRC Secrecy Agreement » renverrait à l'article 2.3 du règlement d'ordre intérieur et deuxièmement, un tel usage ne pourrait que concerner les résultats des recherches menées au sein du VRC : comme les recherches dans le cadre des recherches VRC 0211 et VRC 0212 n'auraient abouti à aucun résultat, ces recherches auraient été abandonnées et elles n'auraient donné lieu au dépôt d'aucun brevet.

A titre infiniment plus subsidiaire, si un droit d'usage devait être reconnu au groupe TATA STEEL sur l'accord de cet accord de confidentialité, il ne pourrait pas avoir la portée demandée : ce droit devrait être limité aux seuls résultats générés dans le cadre du projet VRC 0211, c'est-à-dire au rapport MEIJERS, à l'exclusion de tout usage de l'invention qu'ARCELORMITTAL en aurait prétendument déduite ultérieurement, qui serait forcément postérieure aux résultats du projet VRC 0211. Ce droit d'usage devrait au surplus être limité uniquement à la production de tôles métalliques présentant un revêtement de zinc d'une épaisseur de 70 g/m² à une vitesse de défilement de 150m/minute.

Le groupe TATA STEEL aurait encore fondé sa demande sur le projet ayant mené à la présentation « Improved stability of strip during wiping in HDG lines » d'avril 2005: ARCELORMITTAL relève qu'ici encore son invention n'aurait pas été faite pendant la durée de recherche, mais ultérieurement, et dans un autre cadre technique.

A titre très subsidiaire, si un droit d'usage devait être accordé sur base de cette présentation, il devrait être limité à l'usage de tôles présentant après skin-pass les ondulations indiquées en page « 7 » de la présentation à l'exclusion expresse des inventions décrites dans les demandes de brevet en cause.

Après l'analyse des demandes du groupe TATA STEEL, ARCELORMITTAL forme appel incident, en ce que le jugement a quo n'a pas fait droit à sa demande en dommages intérêts pour le préjudice subi en raison de la suspension de la délivrance des deux brevets européens litigieux par l'OEB, à la demande de la deuxième partie appelante. Ce comportement serait fautif à un triple point de vue :

- aux termes de l'article 14§1 du règlement d'exécution de la CBE, le groupe TATA STEEL avait certes la possibilité d'informer l'OEB de l'existence de la présente procédure, mais elle aurait pu consentir à la poursuite des procédures de délivrance des brevets, ce qu'elle n'aurait pas fait dès le départ, ni dans sa prise de position du 30 septembre 2016, ni dans sa requête en procédure orale

suite à la notification de l'OEB du 11 septembre 2019. Le groupe TATA STEEL serait fautif et il serait inexact que le lien causal aurait été rompu par l'OEB,

- le caractère quintuplement fautif du comportement du groupe TATA STEEL :
 - l'article 61§1 de la CBE serait invoqué mal à propos, parce qu'il viserait le seul cas où un tiers revendiquerait la pleine propriété d'une demande de brevet et non, comme en l'espèce, un droit de copropriété. Le groupe TATA STEEL allèguerait à tort que la division juridique de l'OEB aurait formellement pris position selon laquelle la présente procédure constituerait une procédure au sens du susdit article : même si, la Cour ne serait pas tenue par une telle décision, cette décision serait à trancher, pour prouver le lien causal avec le dommage allégué.
 - le groupe TATA STEEL détournerait l'article 61§1 de la CBE et l'article 14§1 de son règlement d'exécution de leur fonction et n'aurait donc pas intérêt à s'en prévaloir : la fonction de ces dispositions serait de préserver les droits potentiels de tiers ayant introduit la procédure nationale visant à obtenir la reconnaissance d'un droit à l'obtention du brevet concerné. En l'espèce, il n'y aurait aucun risque qu'ARCELORMITTAL retire ou abandonne sa demande, ni qu'elle grève les demandes de brevet litigieuses de droits accordant des licences à des tiers, sans le consentement du groupe TATA STEEL. Rien ne justifierait donc cette suspension des procédures de délivrance des brevets. Il serait finalement faux qu'après la délivrance d'un brevet européen, une action en revendication devrait être menée individuellement dans chacun des pays couverts par ce brevet. Le seul intérêt poursuivi par le groupe TATA STEEL serait de retarder autant que possible l'obtention de droits exclusifs par son concurrent, ARCELORMITTAL, en instrumentalisant des dispositions légales qui n'auraient pas été adoptées dans ce but. Cet abus de droit serait encore plus évident, après le prononcé du jugement a quo : par courrier du 20 novembre 2019, le groupe TATA STEEL aurait répondu vouloir être entendue et maintenir son opposition à toute reprise des procédures de délivrance : son objectif réel serait de retarder cette procédure.
 - le groupe TATA STEEL aurait volontairement tardé à introduire la présente procédure : il serait peu probable que la demande internationale de brevet (PCT) d'ARCELORMITTAL soit passée inaperçue aux yeux du groupe TATA STEEL lors de sa publication le 12 septembre 2014. Au plus tard lors de la mise en demeure d'ARCELORMITTAL du 7 juillet 2015, le groupe TATA STEEL connaissait l'existence de cette demande de brevet. Il a attendu jusqu'au 29 avril 2016 pour introduire la présente procédure. Tout aurait été fait pour agir au plus tard.
 - le comportement du groupe TATA STEEL serait fautif au regard de l'absence de chance de succès dans l'introduction de la présente action, du moins de l'instance d'appel : en effet, il aurait été débouté en première instance en raison de l'absence de tout lien entre les projets de R&D et les inventions

d'ARCELORMITTAL. Ceci confirmerait le caractère totalement artificiel de la thèse imaginée par le groupe TATA STEEL, dont le comportement malveillant, ayant comme seul objectif de causer un dommage aussi important que possible à son concurrent, devrait être sanctionné.

- le comportement du groupe TATA STEEL serait encore fautif pour avoir cherché à prolonger aussi longtemps que possible la procédure en première instance : il aurait pris six corps de conclusions successifs, en changeant sa position sur des aspects centraux du litige, positions souvent en contradiction avec ses propres pièces.

Il découlerait de l'ensemble de ces motifs que le groupe TATA STEEL devrait être condamné à indemniser ARCELORMITTAL de son préjudice, dont l'existence ne ferait aucun doute, puisqu'elle serait limitée dans sa capacité de négocier des licences et donc de percevoir des redevances et elle ne pourrait pas intenter d'action contre ceux qui font illégalement application de son invention. L'ampleur de ce préjudice serait important et ne serait en tout cas pas inférieur à 100.000.- euros, montant réclamé à titre provisionnel, sous réserve de l'évaluation définitive.

ARCELORMITTAL termine en concluant à la réformation du jugement entrepris en ce qu'il n'a pas fait droit à sa demande en obtention d'une indemnité de procédure et en ce qu'il l'a condamnée à la moitié des frais et dépens de la première instance.

Pour l'instance d'appel, ARCELORMITTAL requiert une telle indemnité de procédure, sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile, à hauteur de 15.000.- euros, ainsi que la condamnation du groupe TATA STEEL aux frais et dépens de ladite instance.

Le **groupe TATA STEEL** a pris position par ses conclusions récapitulatives déposées en date du 14 avril 2021 au greffe de la Cour, en reprenant nombre de ses arguments ainsi que sa relation des faits, tels qu'antérieurement développés, tout en y ajoutant des graphiques. En résumé, il précise que l'invention principale revendiquée par ARCELORMITTAL prescrirait la satisfaction d'une au moins des inéquations (A) et/ou (B) : le groupe TATA STEEL en conclut qu'il serait suffisant pour lui d'établir sa contribution à l'égard de cette inéquation (A), et ce principalement sur le fondement des recherches effectuées en 2002 dans le cadre du projet VRC 0211, synthétisées dans un rapport daté au 19 avril 2002. Ces recherches auraient visé l'identification de manière plus systématique des « *conditions normales d'essorage* » d'une tôle destinée à la fabrication de pièces de carrosserie. Sylvia MEIJERS aurait réalisé plus de 7000 combinaisons de valeurs de paramètres d'essorage, parmi lesquelles elle aurait identifié au moins 5.507 combinaisons qui lui auraient permis de vérifier l'équation « G ». Elle aurait démontré que pour réduire le

poids (l'épaisseur) de revêtement métallique tout en maintenant une vitesse de défilement élevée, il fallait réduire la distance entre la tôle et la sortie de la buse d'essorage et/ou augmenter la pression du gaz d'essorage.

Le groupe TATA STEEL réalise alors un graphe « n° 3 », suite auquel il conclut que *« même si les travaux du DR Meijers ne concernaient a priori pas la question de l'ondulation de la surface extérieure du revêtement de la tôle, les milliers de combinaisons identifiées dans le cadre de ses travaux (et/ou susceptibles d'être obtenues en application des enseignements tirés de ces travaux) permett(ai)ent d'obtenir une ondulation inférieure ou égale à 0,55 µm »*.

Par son graphe suivant, le « n° 4 », le groupe TATA STEEL explique que dans des conditions normales d'essorage, *« les combinaisons de valeurs de paramètres d'essorage permettant d'obtenir un poids de revêtement réduit à vitesse de défilement élevée (= but du projet VRC 0211) permettent également d'obtenir une ondulation réduite inférieure ou égale à 0,55 µm (= objet de l'invention) »*. Il existerait donc un lien intrinsèque entre le poids du revêtement et l'ondulation du revêtement. Il en conclut qu'ARCELORMITTAL aurait attentivement examiné les résultats du projet VRC pour ensuite « simplement » mettre au point des inéquations pour définir des fenêtres de valeur dans lesquelles se situent les combinaisons de valeurs de paramètres d'essorage permettant d'obtenir une ondulation réduite. Il estime ainsi établi que *« ses travaux réalisés au sein du projet VRC 0211 auraient non seulement (substantiellement) contribué à l'invention revendiquée, mais qu'ils auraient en fait servi de fondement à ladite invention »*. Ses demandes formulées dans le cadre du présent litige seraient à dire fondées.

Le groupe TATA STEEL conteste la demande reconventionnelle d'ARCELORMITTAL en obtention de la somme de 100.000.- euros au titre de dommages et intérêts. Aucune faute ne serait établie, ni encore de préjudice, ni de lien causal entre une quelconque faute et le préjudice allégué.

Dans ses développements en droit, le groupe TATA STEEL apporte quelques précisions, voir ajouts, notamment en ce qui concerne l'appréciation de la qualité de coïnteur : selon lui, le coïnteur ne devrait pas nécessairement avoir conscience de contribuer à une invention déterminée : sa contribution ne devrait pas être « inventive », mais pour revêtir un caractère substantiel, il faudrait prouver un caractère « intellectuel et créatif », et la taille ou la grandeur de la contribution importerait peu.

Le groupe TATA STEEL réitère qu'il revendique la copropriété sur le brevet en question dans les deux cas de figure possibles :

- la violation de ses obligations contractuelles par ARCELORMITTAL : il se réfère aux textes élaborés dans le cadre du CRM et du VRC, ainsi qu'au contrat de travail de Sylvia MEIJERS et à l' « Accord de Confidentialité »,

- la soustraction des résultats intellectuels et créatifs générés par le groupe TATA STEEL dans le cadre des recherches collectives au sein du VRC, cas de figure qui n'aurait, à tort, pas été analysé par le tribunal.

Quant à la communication du rapport de Sylvia MEIJERS à ARCELORMITTAL, le groupe TATA STEEL renvoie expressément aux attestations testimoniales de Michel DUBOIS, ancien salarié de Cockerill/Usinor, actuellement repris par ARCELORMITTAL, pour conclure à la communication effective de ce rapport aux participants du projet VRC 0211, en ce compris ARCELORMITTAL, et à l'absence de contradiction entre ces attestations et l'e-mail du 19 mars 2004 ainsi que les rapports du 6 juin 2002, 6 janvier et 30 septembre 2003, tous établis par Michel DUBOIS, à l'époque des faits. Ce fait ne serait pas non plus éternisé par le mail de Christian MARIQUE du 4 juillet 2002 et l'attestation de ce dernier du 14 septembre 2017, ni par la présentation PowerPoint faite le 3 juillet 2002 à Liège.

Le groupe TATA STEEL déduit encore les conclusions d'ARCELORMITTAL allant dans le sens que le rapport de Sylvia MEIJERS ne contiendrait aucun élément qui aurait pu contribuer à l'invention revendiquée dans la demande de brevet. Il serait « évident » que les travaux de cette dernière ont contribué à l'invention, en ce qu'ils auraient en quelque sorte montré la direction à suivre à ARCELORMITTAL, qui n'aurait plus eu qu'à mettre au point les inéquations lui permettant d'atteindre de manière systématique la direction ainsi indiquée. Le groupe TATA STEEL admet qu'il aurait inséré les graphes dans ses conclusions déposées en instance d'appel, soit « *a posteriori* » en vue d'illustrer et d'appuyer son « *argumentation dans le cadre de la présente procédure* ». Son graphe « n° 1 » illustrerait uniquement l'invention d'ARCELORMITTAL, son graphe « n° 2 » représenterait certes l'équation « G » utilisée par Sylvia MEIJERS sur un graphe en deux dimensions. Cela aurait été rendu possible en faisant le choix de ne représenter qu'une ligne par poids « G » déterminé, son graphe « n° 4 » prouverait que les travaux de Sylvia MEIJERS ne se seraient pas limités à énoncer l'évidence et que l'enseignement tiré de ces travaux aurait indéniablement contribué à la mise au point de l'invention revendiquée par ARCELORMITTAL. Le groupe TATA STEEL conteste ensuite que le seul fait que l'équation « G » serait différente des inéquations la priverait ipso facto de toute pertinence : cette équation ne serait pas que descriptive, mais suite aux travaux de Sylvia MEIJERS, elle serait même prédictive de la relation devant être observée entre les paramètres d'essorage pour obtenir un poids déterminé à une vitesse déterminée. A contrario, les inéquations ne permettraient pas de prédire avec précision la relation que devront entretenir les paramètres d'essorage pour obtenir une ondulation réduite déterminée.

Le groupe TATA STEEL insiste sur le fait que ni dans le projet VRC 0211, ni dans la demande de brevet d'ARCELORMITTAL, la nature du gaz d'essorage utilisé exercerait une influence. La seule différence susceptible de résulter de

l'utilisation d'un gaz plutôt que d'un autre résiderait dans le fait que l'inéquation (B) serait plus facilement satisfaite avec de l'azote qu'avec de l'air, à cause de sa fraction volumique inférieure : une combinaison de paramètres dont la valeur serait positive, sera toujours supérieure à zéro :

$$fO_2 < \frac{2,304 \cdot 10^{-3}}{27,52 + \frac{Z}{d} + 8 \ln\left(\frac{V}{P} \left(\frac{Z}{d}\right)^{2,25}\right)}^2$$

Le groupe TATA STEEL conteste que la teneur en poids d'aluminium du revêtement des tôles obtenues puisse influencer sur le niveau d'ondulation, contrairement aux affirmations d'ARCELORMITTAL, ni que le pourcentage d'aluminium ne contribue à l'invention revendiquée.

Quant à la pièce « G3 de son inventaire du 14 octobre 2020 » d'ARCELORMITTAL, le groupe TATA STEEL réplique que les résultats inscrits dans ce tableau reprenant 27.526 combinaisons se baseraient uniquement sur des valeurs de paramètres qui ne correspondraient pas à des valeurs utilisées dans des conditions normales d'essorage. Il insiste pour dire que le paramètre « SM » ne serait pas artificiel ni la valeur limite par elle choisit qui correspondrait à +/- 68.

Concernant sa pièce n° IV.6, le groupe TATA STEEL conclut à l'absence d'effet de la phase de « skin-pass » sur le niveau de l'ondulation du revêtement.

Il serait de plus irrelevante que Sylvia MEIJERS ait effectué ses essais sur des tôles présentes sur la ligne de production DVL 1 de CORUS, alors que tout procédé de galvanisation à chaud se composerait des mêmes étapes et ferait intervenir les mêmes paramètres.

Finalement, le groupe TATA STEEL dénie qu'ARCELORMITTAL ait réalisé seule l'invention revendiquée, dix années après la collaboration des parties au sein du VRC : déjà en 2005, ARCELORMITTAL aurait présenté au public deux produits (Ultragal® et Extragal®) dont les degrés d'ondulation (< à 0,35 µm, respectivement à 0,50µm) auraient déjà correspondu au niveau réduit d'ondulation visé dans la revendication indépendante n° 1 de la demande de brevet EP 734.

Après cet examen intensif sur la question de la copropriété sur la demande de brevet EP 734, le groupe TATA STEEL en vient beaucoup plus rapidement à la question de la copropriété de la demande divisionnaire EP 581 : il invoque exactement les mêmes raisons que celles pour la copropriété sur le brevet principal. En effet, si ARCELORMITTAL voulait maintenir cette demande divisionnaire, suite à son rejet par l'OEB, elle devra nécessairement inclure dans la revendication indépendante n°1 les inéquations (A) et (B) et l'ondulation réduite corrélative : cet événement futur n'aurait rien d'hypothétique.

Le groupe TATA STEEL réitère sa demande en obtention d'un droit d'utilisation illimité et gratuit de l'invention revendiquée et, le cas échéant, du brevet tel qu'il sera délivré. Il revient de façon plus approfondie sur l'« accord de confidentialité », qui n'aurait effectivement pas été signé, mais il serait indubitable que les parties seraient parvenues à un accord sur les principes généraux : les déclarations recueillies auprès de Monsieur BOOM, ancien directeur responsable de la recherche et du développement au sein du groupe CORUS, confirmeraient cela. Il conteste avec véhémence que les seuls résultats à prendre en compte et sur lesquels il pourrait exercer un droit d'usage seraient ceux d'avoir identifié 8 combinaisons de valeurs de paramètres et d'avoir fait usage de l'équation « G » pour la production d'un revêtement de zinc à 4 microns sur chacune des faces du substrat à une vitesse de défilement de 150 mètres à la minute.

Quant à l'appel incident d'ARCELORMITTAL, le groupe TATA STEEL nie avoir demandé la suspension de la procédure de délivrance auprès de l'OEB : la suspension serait automatique dès l'information de l'OEB de l'existence d'une procédure visant à obtenir une décision au sens de l'article 61(1) CBE. Il estime « *avoir agi à juste titre en action en copropriété, sans tarder volontairement dans l'introduction de la présente procédure* », et qu'ARCELORMITTAL ne rapporterait pas la preuve de l'absence d'intérêt légitime et partant d'abus de droit du groupe TATA STEEL.

Au contraire, le groupe TATA STEEL fait plaider qu'il aurait dû introduire la présente procédure avant la délivrance effective du brevet EP 734, faute de quoi il aurait été obligé d'introduire plusieurs actions en revendication de copropriété devant plusieurs juridictions nationales ou devoir obtenir reconnaissance d'un jugement obtenu dans un Etat en vue de son exécution dans les autres Etats désignés par le brevet considéré. La présente action le protégera encore contre les effets d'éventuelles licences accordées par ARCELORMITTAL sur son brevet, ou d'avoir à se défendre contre une action en contrefaçon introduite par ARCELORMITTAL à son encontre.

Le groupe TATA STEEL se défend finalement contre l'argument d'ARCELORMITTAL qu'il n'aurait aucune chance de succès et que son action en revendication serait abusive. Il plaide qu'il n'aurait commis aucune faute et qu'il n'y aurait pas de préjudice dans le chef d'ARCELORMITTAL. A titre subsidiaire, il fait plaider l'absence de lien causal entre la prétendue faute et le préjudice allégué.

Appréciation de la Cour

Préambule

La Cour se trouve saisie, à titre principal ;

- quant à la copropriété de l'invention revendiquée et, le cas échéant du brevet tel qu'il sera délivré, (i) de la demande à voir déclarer que le droit à l'obtention du brevet européen numéro 14 706 122.0 appartient en copropriété au groupe TATA STEEL, (ii) par conséquent de la demande tendant à ordonner que la société de droit néerlandais TATA STEEL IJMUIDEN B.V. soit mentionnée comme copropriétaire de la demande de brevet 14 706 122.0 (EP 734) et subséquemment dans le brevet, tel qu'il sera, le cas échéant, délivré, (iii) et de la demande relative à cette qualité de copropriétaire sur toute demande divisionnaire de brevet européen basée sur la demande EP 734, plus particulièrement la demande divisionnaire numéro 16 161 736.0 (EP 581).
- quant au droit d'utilisation illimitée et gratuit de l'invention revendiquée et, le cas échéant, du brevet tel qu'il sera délivré, indépendamment de la demande en copropriété, de la demande ayant pour but de dire pour droit que le groupe TATA STEEL jouit d'un tel droit illimité dans le temps et l'espace de l'invention faisant l'objet des demandes de brevet susvisées.

A titre subsidiaire, il est demandé à la Cour de prendre acte du fait que TATA STEEL se réserve le droit de solliciter la nullité du brevet européen EP 734 tel qu'il sera délivré et de tout brevet divisionnaire basé sur ce brevet principal.

En tout état de cause, la Cour est saisie des demandes suivantes ;

- de prendre acte du fait que le groupe TATA STEEL offre de prouver les faits relatés par Michel DUBOIS dans ses attestations des 9 janvier 2017 et 12 septembre 2018 par l'audition de ce dernier,
- de condamner ARCELORMITTAL à payer aux parties appelantes une indemnité de procédure de chaque fois 15.000.- euros pour chacune des deux instances, sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile,
- de condamner ARCELORMITTAL aux frais et dépens des deux instances.

La Cour constate ainsi d'emblée que le groupe TATA STEEL a limité son appel à ces deux points essentiels précités. En ce qui concerne le droit pour le groupe TATA STEEL de continuer à utiliser les connaissances et savoir-faire acquis préalablement à la demande de brevet principal EP 734 et de brevet divisionnaire EP 581, le groupe TATA STEEL « *prend note du fait que le premier juge s'est déclaré sans compétence dès lors que, à son estime, cette question anticipe sur la question de l'existence du brevet et, le cas échéant, de la validité et de l'étendue du brevet tel qu'il sera délivré* ». Le groupe TATA STEEL s'est réservé le droit d'agir ultérieurement à cet égard par voie d'action séparée.

Outre cet appel principal, la Cour se trouve également saisie de l'appel incident formé par ARCELORMITTAL, qui a pour objet la condamnation des appelantes (i) à la somme provisoirement évaluée à 100.000.- euros, au titre de préjudice subi en raison de la suspension de la procédure de délivrance des deux brevets européens litigieux par l'OEB, et ce à la requête de la deuxième partie appelante et (ii) à la somme de 15.000.- euros au titre d'indemnité de procédure pour la première instance, sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile, ainsi qu'aux frais et dépens de la première instance.

En tout état de cause, ARCELORMITTAL a requis la condamnation des appelantes aux frais et dépens de l'instance d'appel et à une indemnité de procédure de 15.000.- euros pour l'instance d'appel.

La Cour ayant de la sorte circonscrit sa saisine, elle évoque encore que lors des plaidoiries de l'affaire à l'audience du 24 mars 2022, elle a posé diverses questions, respectivement demandé des précisions aux parties, auxquelles des réponses ont été apportées.

La Cour retranscrit ici les sujets dont il a été question en audience publique, afin d'éviter de devoir y revenir par la suite :

- il ressortait des conclusions et des pièces échangées en instance d'appel, que tant la demande principale de brevet EP 734 que la demande divisionnaire de brevet EP 581 étaient réputées « *retirées* » pour l'OEB, depuis le 13 mai 2016, respectivement depuis le 22 août 2016. Il se posait donc la question de savoir quel était l'intérêt de la présente procédure, en lien avec les droits de copropriété, sinon d'utilisation illimité et gratuit, sur des demandes de brevet déposées auprès de l'OEB. Il s'avère actuellement que par décision du 27 octobre 2021, l'OEB a ordonné la reprise de la procédure de délivrance des brevets EP 734 et EP 581 à compter du 1^{er} février 2022, date à laquelle le délai de deux mois visé dans la notification du 13 mai 2016 allait recommencer à courir (ce délai fut « *suspendu* » suite à l'introduction par le groupe TATA STEEL de l'action en revendication de copropriété de la demande de brevet EP 734 par son courrier en date du 9 mai 2016 à l'attention de l'OEB). Il n'est pas contesté qu'ARCELORMITTAL a accompli les actes requis et qu'elle a sollicité la poursuite des procédures conformément à l'article 121 de la CBE dès le 24 janvier 2022. Le brevet principal serait sur le point d'être délivré. Au jour des plaidoiries, cette décision de l'OEB n'était pas encore intervenue. Les parties n'ont pas informé la Cour, pendant que l'affaire était en délibéré, si l'OEB a statué sur la délivrance du brevet.

Il s'en suit que les procédures sont en cours devant l'OEB, sinon que les demandes en brevet se sont peut-être déjà transformées en brevet, sans que les parties au litige actuel n'en aient informé la Cour. La conséquence en est la même, la Cour est compétente pour connaître du présent litige, les parties

ayant pris soin de formuler leurs demandes et moyens à l'égard de la demande de brevet et à l'égard du brevet tel qu'il sera délivré.

- il était allégué dans les mêmes conclusions et certaines pièces non traduites dans une langue officielle du Luxembourg, que le groupe TATA STEEL, respectivement TATA STEEL IJMUIDEN B.V., venait aux droit de son employée Sylvia MEIJERS.

Suite à la demande de clarification, il s'avère que l'embauche de Sylvia MEIJERS a été confirmée par courrier du 27 juin 1995, avec effet au 1^{er} septembre 1995, courrier qui précise que l'emploi en cause est soumis aux conditions, « *telles que décrites dans la CCT-2(CAO-2), VUT-CCT (VUT-CAO) et le Règlement général, dans leur version actuelle ou future. Les textes actuels des CCT (CAO) du Règlement général et du Règlement de pension de la fondation PENSIOENFONDS HOOGOEVENS sont déjà en votre possession* ». Ce courrier prévoyait le renvoi d'une déclaration qui y était jointe et qui devait être signée pour valoir accord : Sylvia M. MEIJERS a signé, en date du 7 juillet 1994, la déclaration suivante : « la soussignée, déclare par la présente avoir reçu de HOOGOEVENS GROEP BV une lettre datée du 27 juin 1995, dans laquelle il est mentionné qu'elle sera employée par la BV susmentionnée à compter du 1^{er} septembre 1995. Elle déclare être d'accord avec le contenu de cette lettre ». Il n'est pas contesté que l'employeur initial ait fusionné avec British Steel pour former le groupe CORUS, dont la Convention collective de travail et/ou Règlements généraux sont actuellement versés, avec une traduction en français : il appert que tant dans la version de 1999 que dans celle de 2002, le point « 5.2 » traite des « inventions et idées » et prévoit que tous les droits afférents aux inventions et idées de l'employé reviennent à l'entreprise, respectivement que l'employé transfère à l'entreprise tous lesdits droits.

Il en découle actuellement, sans l'ombre d'un doute, que TATA STEEL IJMUIDEN B.V., et uniquement elle, détient bien les droits sur les inventions qui auraient été faites par Sylvia MEIJERS. Cela ressort encore, s'il en était besoin, d'une attestation testimoniale rédigée par Sylvia MEIJERS en date du 5 avril 2022.

La Cour note que dès l'ingrès, à savoir dès l'assignation devant le tribunal d'arrondissement, les requérantes et maintenant les appelantes, font un amalgame, dans les dispositifs de leurs actes, entre « TATA STEEL », soit le groupe TATA STEEL et TATA STEEL IJMUIDEN B.V. Elles réclament que le « *droit à l'obtention du brevet (...) appartient en copropriété à TATA STEEL (et à ARCELORMITTAL)* », puis dans la ligne suivante, elles demandent à voir ordonner que « *la société de droit néerlandais Tata Steel Ijmuiden B.V. (...), soit mentionnée comme copropriétaire dans la demande de brevet (...)* ». Dans l'alinéa juste après, elles utilisent à nouveau le seul terme de « TATA

STEEL » pour invoquer le droit de copropriété sur toute demande divisionnaire du brevet.

Au-delà du fait que cette façon de faire est perturbante, il n'en découle pas moins un problème d'intérêt, respectivement de qualité à agir dans le chef de quatre sur cinq parties requérantes, respectivement appelantes. ARCELORMITTAL s'étant rapportée à prudence de justice concernant la recevabilité en la forme de l'acte d'appel, la Cour est amenée à vérifier cette recevabilité.

Les juges de première instance ont incidemment mais nécessairement retenu ce problème, sans en tirer de conséquences. Le problème persiste en instance d'appel. La question se trouve plus que jamais dans les débats, depuis que le groupe TATA STEEL a été amené à justifier à qui Sylvia MEIJERS avait cédé ses droits afférents à ses inventions et à ses idées. Il s'en suit que pour la demande principale en revendication du droit de copropriété concernant la demande de brevet principale et sur les demandes divisionnaires de brevet, l'appel est irrecevable à l'égard de TATA STEEL NEDERLAND TECHNOLOGY B.V., de CORUS GROUP LIMITED, de TATA STEEL UK LIMITED et de la SOCIETE EUROPEENNE DE GALVANISATION, qui n'ont pas d'intérêt légitime, né ou actuel et personnel à agir.

La Cour explique finalement qu'elle ne va pas reprendre les faits de l'espèce, qui ont été, on ne peut plus largement, exposés tant dans le jugement a quo que dans les corps de conclusions récapitulatives, qui ont tous été résumés ci-dessus : la Cour se permet d'y renvoyer, pour faire partie intégrale du présent arrêt : il s'agit tant des explications relatives au procédé de galvanisation à chaud que du contenu des demandes de brevets principal et divisionnaire, de l'équation « G » et des inéquations (A), (B), (C) et (D) ainsi que des « structures » constituées par le CRM et le VRC. La Cour n'y reviendra que ponctuellement, pour les besoins de ses développements.

I- La demande de TATA STEEL IJMUIDEN B.V. en déclaration de copropriété

TATA STEEL IJMUIDEN B.V. a basé son action en revendication sur les articles 12 et 14 de la loi luxembourgeoise du 20 juillet 1992, portant modification du régime des brevets d'invention.

L'article 12, intitulé « *droit au brevet* », stipule :

« 1. *Le droit au brevet appartient à l'inventeur ou à son ayant cause,*

2. Si plusieurs personnes ont réalisé l'invention indépendamment l'une de l'autre, le droit au brevet appartient à celle qui a déposé la demande de brevet dont la date est la plus ancienne.

3. Dans la procédure devant le service, le demandeur est réputé habilité à exercer le droit au brevet ».

L'article 14, intitulé « *demande de brevet par une personne non habilité* » stipule :

« 1. *Si un brevet a été demandé soit pour une invention qui a été soustraite à l'inventeur ou à ses ayants cause, soit en violation d'une obligation légale ou conventionnelle, la personne lésée peut revendiquer son droit à l'obtention du brevet. (...)* ».

En première instance, il y a eu accord à appliquer le droit belge à la question de la qualité de coïventeur dans le chef de Sylvia MEIJERS, ses recherches invoquées à l'appui de la demande ayant été réalisées en Belgique, avec le support logistique d'une association de droit belge (CRM), dans le cadre conventionnel relevant implicitement du droit belge (VRC-CRM).

L'article 9 §1 de la loi belge du 28 mars 1984 sur les brevets d'invention stipule :

« *si un brevet a été demandé soit pour une invention soustraite à l'inventeur ou à ses ayants cause, soit en violation d'une obligation légale ou conventionnelle, la personne lésée peut, sans préjudice de toutes autres droits ou actions, revendiquer le transfert de la demande de brevet délivré en qualité de titulaire* ».

L'appel ne porte pas sur le droit applicable, de sorte qu'il convient de reprendre ce qui a ainsi été arrêté par le tribunal.

La Cour confirme de même que les dispositions afférentes des lois luxembourgeoises et belges sont sensiblement les mêmes.

A l'instar des juges de première instance ainsi que des parties, la Cour cite encore les articles 60 et 61 de la CBE :

L'article 60 intitulé « *droit au brevet européen* » stipule :

« (1) *Le droit au brevet européen appartient à l'inventeur ou à son ayant cause. Si l'inventeur est un employé, le droit au brevet européen est défini selon le droit de l'État dans lequel l'employé exerce son activité principale ; si l'État dans lequel s'exerce l'activité principale ne peut être déterminé, le droit applicable est celui de l'État dans lequel se trouve l'établissement de l'employeur auquel l'employé est attaché.*

(2) *Si plusieurs personnes ont réalisé l'invention indépendamment l'une de l'autre, le droit au brevet européen appartient à celle dont la demande de brevet européen a la date de dépôt la plus ancienne, sous réserve que cette première demande ait été publiée.*

(3) *Dans la procédure devant l'Office européen des brevets, le demandeur est réputé habilité à exercer le droit au brevet européen »*

L'article 61 intitulé « *Demande de brevet européen déposée par une personne non habilitée* », stipule :

« (1) Si une décision passée en force de chose jugée a reconnu le droit à l'obtention du brevet européen à une personne autre que le demandeur, cette personne peut, conformément au règlement d'exécution : a) poursuivre, au lieu et place du demandeur, la procédure relative à la demande de brevet européen, en prenant cette demande à son compte, b) déposer une nouvelle demande de brevet européen pour la même invention, ou c) demander le rejet de la demande de brevet européen.

(2) L'article 76, paragraphe 1, est applicable à toute nouvelle demande de brevet européen déposée en vertu du paragraphe 1 b) ».

De tout ce qui précède, il ressort que l'action en revendication intentée par TATA STEEL IJMUIDEN B.V. peut être exercée par toute personne y ayant intérêt et qu'elle est ouverte dans deux cas de figure, qu'il convient d'examiner.

La soustraction de l'invention

S'il est exact que les différents textes ci-avant repris ne définissent pas le terme de soustraction, il signifie néanmoins toujours « l'action de s'approprier quelque chose contre le gré du détenteur légitime » (Larousse), sinon « l'action de s'approprier une chose aux dépens de quelqu'un, respectivement le fait d'enlever frauduleusement quelque chose du lieu où il doit être, d'en ôter la possession à celui auquel il appartient, de l'enlever indûment après l'avoir produit, de s'emparer de quelque chose de manière illégitime » (CNRS).

La soustraction renferme ainsi toujours un caractère frauduleux, qui n'a ni été invoqué, ni surtout prouvé par TATA STEEL IJMUIDEN B.V.

C'est à raison que les juges de premier degré ont écarté d'emblée le premier cas d'ouverture de l'action en revendication : ce volet du jugement a quo est à confirmer.

La violation d'une obligation légale ou conventionnelle

Pour prouver la violation d'une obligation légale, TATA STEEL IJMUIDEN B.V. affirme qu'ARCELORMITTAL lui a « soustrait » les résultats intellectuels et créatifs des travaux qu'elle a réalisés et partagés avec les autres participants dans le cadre des recherches collectives au sein du VRC, notamment suite à la communication du rapport de Sylvia MEIJERS. Elle avoue toutefois que la frontière entre les deux cas de figure d'ouverture de l'action en revendication est étroite, parce que le premier cas de figure pourrait être analysé à l'aune du second.

Etant donné que TATA STEEL IJMUIDEN B.V. se réfère elle-même dans cette partie aux résultats des recherches effectuées au sein du CRM et du VRC et

des textes y relatifs, la Cour décide qu'il n'y a pas de preuve de violation d'une obligation légale et qu'il convient surtout d'analyser l'éventuelle violation d'une obligation conventionnelle.

Dans le cadre de la violation d'une obligation conventionnelle, TATA STEEL IJMUIDEN B.V. allègue qu'ARCELORMITTAL a méconnu les obligations qui lui incombent dans le cadre du CRM et du VRC en s'arrogeant, à titre exclusif, le bénéfice des résultats des recherches collectives menées conjointement par les parties au sein de ces associations. Elle se base sur les travaux menés par Sylvia MEIJERS et son rapport du 19 avril 2002, dans le cadre du projet VRC 0211.

La Cour se permet de citer les textes régissant ces associations.

Aux termes de l'article « 3 » alinéa « 5 » des statuts du CRM : *« Les droits et obligations que les travaux du CRM peuvent faire naître pour les membres ainsi que les conditions dans lesquelles des recherches privées et des essais privés pourront être réalisés sont déterminées par un règlement d'ordre intérieur arrêté par le conseil d'administration ».*

Ce règlement d'ordre intérieur fut approuvé par le conseil d'administration en date du 25 octobre 2000. Il prévoit en son point « 1.1 » intitulé *« recherches collectives »*, alinéa premier : *« L'objet principal du CRM est d'effectuer des recherches collectives pour les membres effectifs. Ces recherches visent notamment à développer et à améliorer les procédés de fabrication et les produits fabriqués. Les résultats de ces recherches collectives sont mis gratuitement à la disposition des membres effectifs qui y ont souscrits ; sous réserve de ce qui est dit à l'article 2, cette mise à disposition gratuite des résultats n'est pas transférable à d'autres membres ou à des tiers ».*

L'article « 2 » dudit règlement, intitulé *« propriété des résultats des recherches collectives, y compris des recherches semi-communes »*, stipule : *« Le sort des inventions réalisées et du savoir-faire acquis par le personnel du CRM d'une part et par le personnel des membres effectifs d'autre part, dans le cadre du programme d'une recherche collective du CRM, y compris une recherche semi-commune, et pendant la durée de la recherche, est réglé comme suit :*

2.1. Les inventions réalisées et le savoir-faire acquis par le personnel du CRM appartient au CRM : celui-ci prend à sa charge les frais de dépôt, de maintien et de défense des brevets correspondants.

2.2. Les inventions réalisées et le savoir-faire acquis par le personnel d'un membre effectif appartiennent au dit membre effectif : celui-ci prend à sa charge les frais de dépôt, de maintien et de défense des brevets correspondants. (...)

2.3. Dans le cadre d'une recherche collective, chaque membre effectif ayant souscrit à ladite recherche a automatiquement une licence gratuite, non

exclusive, non transférable, sans droit de sous-licences, d'utilisation dans ses installations des brevets dont question 2.1 et à l'article 2.2 et du savoir-faire correspondant. Cette licence donne notamment le droit au bénéficiaire de vendre et d'exporter sans aucune entrave les produits sidérurgiques correspondants. Elle est valable pour la durée des brevets couvrant ces inventions (...) ».

Le 16 mai 2000, une « R & D Convention » a été signée entre ARBED SA, USINOR SA (ces sociétés étant intégrées au sein d'ARCELORMITTAL) et CORUS UK LIMITED au nom de CORUS GROUP (correspondant actuellement au groupe TATA STEEL), qui stipule en son point « 2 » : « the three groups contribute equally in cash to CRM for the common programme ; this gives them also equal rights (...) ».

Le point « 3 » dit « A Virtual Research Center encompassing CRM and parts of the own R&D activities of the three groups is launched. The contribution in kind of each partner to the VRC should be equal on a multi annual basis: in case of disequilibrium, a cash compensation is foreseen ».

Le point « 4 » ajoute: “CRM is in charge of the administrative coordination of the work done in the VRC”.

Aucun de ces textes ne traite du sort des éventuels brevets, ni des droits y attachés. Il est uniquement arrêté que les inventions réalisées par un membre ou son personnel, lui appartiennent.

TATA STEEL IJMUIDEN B.V. alléguant être l'auteur d'une invention, par le biais de Sylvia MEIJERS, il lui appartient d'établir le lien entre cette invention et celle revendiquée par ARCELORMITTAL dans le cadre des demandes de brevet devant l'OEB.

Comme indiqué précédemment, la qualité d'inventeur, respectivement de co-inventeur, est à analyser à la lumière du droit belge.

En l'espèce, les inventeurs nommés dans les demandes de brevet sont trois personnes physiques, à savoir Jean-Michel MATAIGNE, Didier DAUCHELLE et Florence BERTRAND. TATA STEEL IJMUIDEN B.V., pour obtenir gain de cause, voudrait y voir ajouter le nom de « son » inventeur, Sylvia MEIJERS.

Il existe donc un consensus entre parties au litige que les inventeurs sont forcément des personnes physiques, seuls les propriétaires, auxquels des droits ont été cédés, pouvant être des personnes morales.

Quant à l'invention, elle apparaît « *comme une solution technique apportée à un problème technique, grâce à des moyens techniques susceptibles de répétition* » (JM MOUSSERON, Traité des Brevets, T1, 1984). Pour être brevetable, cette invention doit être nouvelle, donc pas comprise dans l'état de

la technique et elle doit être le résultat d'une activité inventive, ainsi qu'être susceptible d'application industrielle (Séverine VISSE-CAUSSE, Droit de la propriété intellectuelle).

Il est admis en droit belge que l'inventeur est celui qui a mis au point l'invention. La grande majorité des inventions sont aujourd'hui le résultat de recherches effectuées par différentes personnes qui collaborent au sein d'un même laboratoire ou élaborent une invention sur les résultats des recherches précédentes de collègues ou d'autres scientifiques. En principe, chaque personne qui a contribué de manière inventive au développement de l'invention doit être considérée comme l'inventeur ou le coinventeur. On ne fait pas de différence selon l'importance de la contribution de chacun. La loi prévoit que chacun aura une part égale dans l'invention, mais les inventeurs concernés peuvent en décider autrement par écrit et se reconnaître des parts inégales dans l'invention.

Des nuances sont apportées par la doctrine : tout chercheur qui a effectivement contribué de manière significative à la conception et à la mise en œuvre de l'invention peut être identifié comme inventeur et il sera mentionné comme tel dans la demande de brevet et dans le brevet. (Professeur Alain STROWEL).

La jurisprudence belge retient régulièrement que seule la personne qui a fourni une contribution substantielle à l'invention peut prétendre au statut d'inventeur.

Ainsi, la Cour de cassation belge, dans un arrêt du 18 novembre 2016, a décidé que « toute personne ayant réellement contribué par un apport intellectuel et créatif à la réalisation d'une invention au sens de l'article 2, alinéa 1^{er}, de la loi du 28 mars 1984 sur les brevets d'invention, doit être considérée comme co-titulaire du brevet ».

Un jugement du tribunal de commerce d'Anvers du 18 octobre 2013 avait déjà jugé que seule une contribution substantielle justifiait la qualification d'inventeur : ce jugement avait confirmé qu'il s'agissait plus d'un critère qualitatif que quantitatif : la qualité d'inventeur est réservée aux personnes ayant intellectuellement contribué à la réalisation de l'invention.

Cette jurisprudence anversoise du 18 octobre 2013 a ainsi été citée à bon escient par les juges du tribunal, qui ont repris le passage où il est dit que le caractère substantiel de la contribution à l'invention dépend des circonstances, mais doit être évaluée sur base des revendications du brevet en tant que caractéristiques essentielles de l'invention. A cet égard, la taille de la contribution est sans importance, mais plutôt sa signification en termes de contenu à la lumière de l'invention revendiquée.

De toutes ces définitions d'invention et d'inventeur, se dégage une ligne claire, qui n'accorde de protection qu'à celui qui a fourni une contribution substantielle, importante.

La preuve d'une telle contribution substantielle de Sylvia MEIJERS aux inéquations revendiquées dans le cadre des demandes de brevet principal et divisionnaire, doit être rapportée par TATA STEEL IJMUIDEN B.V. : concernant la demande de brevet EP 734, elle s'y applique de la page 67 à la page 152 de ses conclusions récapitulatives du 14 avril 2021. Elle commence par rappeler l'objectif du projet VRC 0211, à savoir obtenir une épaisseur de couche de galvanisation de 4 μm à une vitesse de défilement de 150 mètres par minute. Afin d'y parvenir, Sylvia MEIJERS a décidé de partir de l'équation « G », représentant le poids, sinon l'épaisseur de revêtement. Le constat tiré de ces travaux quant à l'interaction des paramètres d'essorage est qu'il faut réduire la distance entre la tôle et la sortie de la buse d'essorage et/ou augmenter la pression du gaz d'essorage.

TATA STEEL IJMUIDEN B.V. explique que même si les recherches de Sylvia MEIJERS ne concernaient pas la question de l'ondulation du revêtement, qui est le seul objet des inventions revendiquées par ARCELORMITTAL, les résultats des travaux de Sylvia MEIJERS auraient déjà permis d'obtenir l'ondulation inférieure ou égale à 0.55 μm . En effet, les huit combinaisons identifiées à la page « 2 » du rapport MEIJERS du 19 avril 2002 satisferaient chacune une au moins des inéquations (A) ou (B), ce qui serait suffisant pour obtenir une ondulation réduite conforme à l'invention revendiquée. TATA STEEL IJMUIDEN B.V. ne prétend pas avoir mis au point les inéquations sur base desquelles est fondée l'invention revendiquée, mais uniquement d'avoir permis d'identifier des fenêtres dont ARCELORMITTAL a ultérieurement découvert qu'elles recouvraient des combinaisons de valeurs de paramètres qui, dans des « conditions normales d'essorage », permettaient non seulement d'obtenir un poids de revêtement réduit à une vitesse de défilement élevée, mais permettaient en outre d'obtenir une ondulation égale ou inférieure à 0,55 μm .

Selon TATA STEEL IJMUIDEN B.V., il « *serait évident qu'ARCELORMITTAL examine attentivement les résultats du projets VRC 0211, en ce compris les travaux du Dr MEIJERS qui lui furent communiqués dans le cadre du projet. (...) ARCELORMITTAL n'avait ensuite « plus qu'à » mettre au point des inéquations pour traduire les résultats des travaux du Dr MEIJERS* ».

La Cour constate que TATA STEEL IJMUIDEN B.V. répète un nombre de fois impressionnant au cours de ses conclusions récapitulatives que les résultats des recherches du Dr MEIJERS suggéraient les mêmes fenêtres de valeurs que celles aujourd'hui définies par les inéquations revendiquées, sans jamais expliquer par quels mécanismes et chemins de réflexions il est possible d'évoluer de la simple équation « G », qui n'est même pas le fruit des idées de Sylvia MEIJERS (cette équation était préexistante dans les publications spécialisées et elle s'en est servie pour préciser la valeur de « k1 », en interprétant plus de sept mille combinaisons de valeurs de paramètres d'essorage, parmi lesquels elle identifia cinq mille cinq cents sept combinaisons

qui permirent de préciser la valeur « k1 » à +/- 12,7) vers des inéquations qui permettent d'obtenir une ondulation inférieure à une certaine taille, c'est-à-dire d'atteindre un objectif jamais envisagé et surtout jamais remarqué et encore moins compris par Sylvia MEIJERS, lors de ses si nombreux essais réalisés sur une chaîne de galvanisation à chaud appartenant au groupe TATA STEEL.

Sans entrer dans les méandres constitués par l'élaboration ex post, et pour les besoins de la cause, de diagrammes qui prouveraient que les travaux du Dr MEIJERS permettaient d'obtenir un nombre indéfini de combinaisons de valeurs de paramètres dont il serait apparu qu'elles permettaient d'obtenir une ondulation réduite et que ces travaux traçaient déjà la voie vers les fenêtres dans lesquelles se situent les combinaisons de valeurs de paramètres d'essorage permettant d'obtenir cette ondulation, la Cour ne peut se défaire du constat qu'aucune preuve n'est rapportée par TATA STEEL IJMUIDEN B.V. Cette dernière se limite à alléguer tout au long de ses nombreuses pages de conclusions, au lieu de prouver, un lien entre les résultats d'un programme de recherches abandonné, car n'ayant pas permis d'atteindre l'objectif fixé, et notamment la première revendication du brevet principal EP 734.

A supposer, pour les besoins du raisonnement, qu'il est exact que certaines des valeurs notées par Sylvia MEIJERS vérifient « *une au moins des inéquations (A) ou (B)* », tel que cela figure à la première revendication du brevet EP734, cela établi tout au plus qu'à un moment « t » la chaîne de galvanisation à chaud, sur laquelle Sylvia MEIJERS faisait ses expérimentations, était réglée de sorte à avoir des paramètres qui peuvent vérifier « *une au moins des* » inéquations qu'ARCELORMITTAL a inventé dix années après le rapport MEIJERS. Il ne faut pas oublier que cette dernière n'a fait que retranscrire dans son rapport les combinaisons apparues au hasard de ses expériences faites, sans pouvoir définir de façon générale et abstraite une formule pour les reproduire. Si cette invention, objet des demandes de brevet, avait été si évidente, il est pour le moins surprenant d'une part que Sylvia MEIJERS, pourtant spécialiste en matière d'essorage sur les lignes de galvanisation à chaud, ne s'en soit pas rendue compte et d'autre part, qu'ARCELORMITTAL ait mis dix années pour uniquement « *synthétiser* » les travaux découlant du projet VRC 0211. En effet, tant TATA STEEL IJMUIDEN B.V. qu'ARCELORMITTAL auraient eu intérêt à découvrir, sinon à schématiser par des formules permettant de toujours obtenir cette ondulation réduite, pour satisfaire les attentes de l'industrie automobile, friand de produire davantage, plus vite, à moindre coût. Les satisfaire au début des années 2000 se serait traduit par des retombées financières, représentant un intérêt pour chaque société métallurgique. Tel n'a manifestement pas été le cas.

Il convient de pointer sur la différence de certains paramètres : il ne faut pas oublier que Sylvia MEIJERS a principalement précisé la valeur de « k1 », dans une fourchette de valeurs, et non en une valeur unique. De plus, cette valeur « k1 » est absente des inéquations d'ARCELORMITTAL. Est par contre absente

de l'équation « G », la fraction volumique de l'oxygène, qui est pourtant primordiale pour l'inéquation « B ». La Cour ne voudra pas entrer dans les laborieux développements sur l'importance d'utiliser l'air ou l'azote comme gaz d'essorage, ni sur l'importance du choix du gaz d'essorage pour obtenir ou non les résultats escomptés, les parties restant en désaccord sur cette question. Il est un fait que Sylvia MEIJERS ne s'est pas attardée sur ce choix du gaz, qui ne fait manifestement pas parti de l'inéquation « G ».

Il reste à dire qu'il est parfaitement normal que les autres paramètres qui interviennent dans le processus de production lors de la galvanisation sont les mêmes lors des travaux de Sylvia MEIJERS que lors de l'invention revendiquée par ARCELORMITTAL, parce que ces paramètres sont tout simplement physiquement présents dans n'importe quelle ligne de production de tôles galvanisées.

De plus, les conclusions en dernière page du rapport de Sylvia MEIJERS sont vagues et elle indique même que d'autres expériences sont encore nécessaires pour fixer certaines valeurs.

Dans le but d'être précis, la Cour relève encore qu'ARCELORMITTAL conteste avoir eu connaissance dudit rapport MEIJERS avant la présente action en justice.

Si les attestations testimoniales de Michel DUBOIS semblent indiquer que lui-même avait connaissance de ce rapport dès 2002, et qu'il l'a partiellement utilisé pour son rapport de synthèse en 2004, il ne faut pas oublier que Michel DUBOIS était coordinateur du projet VRC 0211 et qu'il l'a reçu en cette qualité. Il est à ce titre irrelevant qu'il fut aussi employé d'USINOR, actuellement ARCELORMITTAL. Au contraire, dans sa fonction de coordinateur, ce dernier a envoyé un mail, in tempore non suspecto, à savoir le 19 mars 2004, avant de mettre au point son rapport final, à l'attention de Christian MARIQUE, alors « Head Programme Coordinator » au sein du CRM, dans lequel il se plaint que CORUS (actuellement TATA STEEL), « *n'est jamais venu et n'a fourni quasi rien* ».

Il n'est pas pertinent d'entendre Michel DUBOIS comme témoin, alors, qu'au vu de ce qui précède, il n'est pas établi qu'ARCELORMITTAL ait pu utiliser le contenu de ce rapport pour mettre au point son invention, actuellement objet des demandes de brevet en cause.

Il s'en suit qu'aucune contribution, a fortiori substantielle, de Sylvia MEIJERS dans la mise au point de l'invention n'est rapportée et que la qualité d'inventeur ne peut lui être accordée, ni celle de copropriétaire à TATA STEEL IJMUIDEN B.V., aucune violation d'une obligation conventionnelle n'étant rapportée, quant à la demande de brevet, respectivement au brevet principal EP 734.

Quant à la demande de copropriété sur la demande divisionnaire de brevet EP 581, TATA STEEL IJMUIDEN B.V. a indiqué revendiquer cette copropriété « *pour les mêmes raisons que celles justifiant que TATA STEEL soit reconnue copropriétaire de la demande de brevet EP 734 (et du brevet en résultant)* ».

Au vu de ce qui précède, il y a lieu de dire, pour les mêmes motifs, que TATA STEEL IJMUIDEN B.V. n'est pas à considérer comme copropriétaire d'une demande divisionnaire en lien avec la demande principale en brevet, aucune violation des obligations conventionnelles n'étant rapportée non plus.

II- La demande du groupe TATA STEEL en obtention d'un droit d'utilisation illimité et gratuit de l'invention revendiquée et le cas échéant, du brevet tel qu'il sera délivré

Le groupe TATA STEEL base ce chef de sa demande sur la collaboration des parties au litige au sein du CRM et par la suite du VCR. Une telle utilisation gratuite aurait été prévue, aussi au sein du VRC, faisant ainsi écho à l'article « 2.3 » du règlement d'ordre intérieur du CRM.

Il argue qu'il lui suffirait de rapporter la preuve d'un lien entre les recherches auxquelles il a contribué et les inventions revendiquées par ARCELORMITTAL. Il serait irrelevante que l'invention revendiquée n'aurait pas été faite à l'époque de la collaboration : l'« *Accord de Confidentialité* », certes non signé, témoignerait néanmoins du fait que les parties étaient parvenues à un accord sur les principes généraux. Cet « *Accord de Confidentialité* » permettrait indéniablement au groupe TATA STEEL de se prévaloir d'un droit d'utilisation gratuit et illimité sur l'invention revendiquée. En effet, bien qu'un projet n'aboutisse pas aux résultats finaux initialement escomptés, il n'en resterait pas moins susceptible de produire des résultats pouvant présenter un intérêt et, partant être (ré)utilisés ultérieurement.

Le groupe TATA STEEL en vient alors, encore et toujours, à son affirmation phare servant selon elle de preuve, selon laquelle il ne prétendrait pas « *que le Dr MEIJERS aurait seule mis au point l'invention revendiquée, ni même qu'elle aurait immédiatement compris l'implication de ses travaux quant à l'ondulation du revêtement de tôle. IL prétend (et prouve) uniquement que les travaux du Dr MEIJERS permett(ai)ent d'obtenir un nombre indéfini de combinaisons de valeurs de paramètres dont il est apparu qu'elles permett(ai)ent d'obtenir une ondulation réduite conforme à l'invention revendiquée et, plus généralement, que l'enseignement tiré desdits travaux traçait en fait déjà la voie vers les fenêtres (aujourd'hui définies par les inéquations revendiquées) dans lesquelles se situent les combinaisons de valeurs de paramètres d'essorage permettant d'obtenir une ondulation réduite* ».

La Cour rappelle les dispositions en cause reprises in extenso ci-avant : il y a certes l'article « 3 » alinéa 5 des statuts du CRM et les dispositions du

règlement d'ordre intérieur du CRM, dont l'article « 1.1 » prévoit effectivement une utilisation gratuite pour les « *membres effectifs qui y ont souscrits* » pour les résultats des recherches collectives au sein du CRM. Il ne faut toutefois pas oublier que l'article « 2 » règle « *le sort des inventions réalisées et du savoir-faire acquis par le personnel du CRM d'une part et par le personnel des membres effectifs d'autre part, dans le cadre du programme d'une recherche collective du CRM, y compris une recherche semi-commune, et pendant la durée de la recherche* » (La Cour a souligné deux passages) : il n'est pas question des recherches effectuées dans le cadre du VRC, ni surtout de la durée postérieure au programme de recherche, qui est expressément exclue. Il n'est ainsi nullement utile de se référer à l'article « 2.3 », alors qu'il est constant en cause que l'invention revendiquée n'a pas été faite au moment de cette collaboration, tant au sein du CRM que du VRC, mais bien dix années plus tard, hors contexte desdites associations.

La « R & D Convention » signée le 16 mai 2000 entre ARBED SA, USINOR SA et CORUS UK LIMITED au nom de CORUS GROUP ne comprend aucune disposition relative aux droits réservés aux résultats des recherches communes. Demeure alors l' « *Accord de Confidentialité* » pour lequel les parties s'accordent à dire qu'il n'a jamais été signé. Leur entente s'arrête là.

Il ressort du procès-verbal (minutes) de la réunion de comité du VRC du 31 octobre 2001, plus spécialement de son point « III.3 » alinéa 2 qu'il n'y avait pas de demande de la part des membres du comité de programme du VRC de conclure un accord général concernant les droits de propriété industrielle au sein du VRC. Il a été proposé de signer des accords de confidentialité (Secrecy agreement) par projet.

Par mail du 15 janvier 2002 du CRM à l'attention de CORUS, l'information est donnée qu'une réunion est prévue pour préparer un document de référence à utiliser comme accord de confidentialité dans le cadre des projets du VRC.

Le lendemain, 16 janvier 2002, un mail similaire est envoyé par le CRM à USINOR : une réunion se tiendra à Bruxelles le 30 janvier 2002. L'objet principal sera de préparer un document de référence à utiliser comme accord de confidentialité, par le comité des programmes dans le cadre du VRC.

Un mémo interne à CORUS, daté au 6 février 2002, informe sur la réunion à Bruxelles en date du 31 janvier 2002. Ce document prouve uniquement la tenue de la réunion et ce que les personnes de CORUS en ont retenues. C'est un document unilatéral.

Suit un échange de mails en date du 8 février 2002, concernant notamment l'accord sur le compte rendu de réunion, préparé par le CRM. Des modifications sont apportées à ce projet de compte-rendu.

De ces pièces, il ressort que les membres du VRC n'avaient pas voulu s'engager de façon générale sur les droits de propriétés intellectuelles concernant les résultats obtenus lors de leurs projets de recherches, mais qu'ils ont opté pour une solution au cas par cas. Dès fin janvier 2002, le CRM a lancé les négociations pour un tel accord de confidentialité entre les membres du VRC, sans référence à un projet particulier.

Même si ces négociations se sont extériorisées par des échanges de mails comprenant des propositions de compte rendu de réunion, il n'en demeure pas moins qu'aucun accord formel n'en ressort. Ces mails sont à considérer comme des photos instantanées à un moment « t » de la négociation : on ne peut en extraire une partie, qui semble sans doute déjà assez avancée, pour dire qu'elle est d'application entre les parties. Le propre de la phase de négociation est justement de laisser la porte ouverte à des modifications, des ajouts et des suppressions, qui se font dans un cadre général. Tant que les négociations n'ont pas abouti à un texte final, accepté et signé par toutes les parties, ces dernières ne se trouvent pas juridiquement engagées.

L'attestation de Rob BOOM ne peut pas davantage établir la conclusion d'un tel contrat.

En l'espèce, la Cour constate qu'il n'existe pas d' « *Accord de Confidentialité* » en bonne et due forme. La Cour n'en tiendra pas compte.

A l'instar de ce qui a été décidé pour le droit de copropriété, la Cour ne peut que réitérer son raisonnement ayant mené à la conclusion qu'il n'existe aucune preuve d'un lien, si minime soit-il, entre les travaux menés par le groupe TATA STEEL, par l'intermédiaire de Sylvia MEIJERS, au sein de l'association VRC et l'invention revendiquée par ARCELORMITTAL dans le cadre des demandes de brevet principal et divisionnaire devant l'OEB, respectivement des brevets qui sont amenés à être autorisés. Il est ainsi superfétatoire de devoir analyser encore une fois les arguments développés à ce titre et de déterminer sur quels résultats porterait cette utilisation gratuite et illimitée.

Faute de preuve, les demandes du groupe TATA STEEL en obtention d'un droit gratuit et illimité sur l'invention revendiquée d'ARCELORMITTAL reste à l'état de pure allégation. La Cour n'y fait donc pas droit.

III- L'appel incident d'ARCELORMITTAL

Cet appel incident porte sur la réformation du jugement entrepris en ce qu'il n'a pas fait droit à la demande reconventionnelle d'ARCELORMITTAL en obtention de dommages-intérêts pour le préjudice subi en raison de la suspension à la requête de la deuxième partie appelante, se prévalant de la présente procédure, de la délivrance des deux brevets litigieux par l'OEB. Ce comportement du groupe TATA STEEL serait fautif et il aurait eu pour objectif unique de vouloir nuire à ARCELORMITTAL, en retardant le moment où, en vertu des brevets

délivrés, ARCELORMITTAL pourra faire valoir ses droits exclusifs à l'encontre de tiers, dont le groupe TATA STEEL.

ARCELORMITTAL fait valoir, à l'appui de sa demande, que la suspension ne serait pas inéluctable, que le groupe TATA STEEL aurait détourné l'article 61 de la CBE, qu'il aurait tardé volontairement pour introduire la présente procédure, sans chance de succès, surtout en instance d'appel, et qu'il aurait cherché à prolonger la procédure.

ARCELORMITTAL plaide que l'existence et l'ampleur de ce préjudice ne feraient pas de doute : elle le chiffre actuellement à 100.000.- euros.

Le groupe TATA STEEL s'y oppose.

La charge de la preuve appartenant à ARCELORMITTAL, celle-ci doit prouver non seulement la faute du groupe TATA STEEL et le préjudice qu'elle en aurait subi, mais également le lien entre cette faute et le préjudice allégué.

Concernant la faute, la Cour note qu'il est reproché au groupe TATA STEEL d'avoir abusé de son droit de faire suspendre la procédure d'obtention du brevet pendante devant l'OEB. Ce droit découle toutefois de l'article « 61.1 » de la CBE, qui fut cité ci-avant, ainsi que de l'article 14 §1^{er} du règlement d'exécution de la CBE. Cet article stipule : « *Si un tiers apporte la preuve qu'il a introduit une procédure contre le demandeur afin d'obtenir une décision au sens de l'article 61, paragraphe 1, la procédure de délivrance est suspendue, à moins que ce tiers ne déclare par écrit à l'Office européen des brevets qu'il consent à la poursuite de la procédure. Ce consentement est irrévocable (...)* ».

Il en suit que le groupe TATA STEEL aurait eu la possibilité d'uniquement signaler à l'OEB l'existence de la présente procédure, tout en donnant son accord à la poursuite de la procédure devant l'OEB. Ce refus fut maintenu depuis le 9 mai 2016 jusqu'au moins le 11 septembre 2019.

Il est important de retenir qu'ARCELORMITTAL ne pouvait pas devenir un « demandeur non habilité », alors que le groupe TATA STEEL revendique uniquement un droit de **copropriété**. De plus, au vu du stade avancé de la procédure de délivrance du brevet, ARCELORMITTAL ne pouvait plus modifier sa demande : elle s'est même expressément engagée auprès de l'OEB, par courrier du 15 novembre 2016, à ne pas retirer, ni abandonner les demandes de brevet litigieuses, tant qu'une décision définitive n'aura pas été rendue dans la présente procédure.

Il est cependant inexact d'affirmer que l'article « 61.1 » ne permettrait d'agir qu'en cas de revendication en pleine propriété. En effet, les termes de « *à une personne autre que le demandeur* » n'exclut certainement pas à un potentiel **copropriétaire** d'intenter l'action en revendication.

Les arguments d'ARCELORMITTAL développés pour prouver que le groupe TATA STEEL aurait volontairement tardé à introduire la présente procédure, qu'il savait qu'il n'aurait aucune chance de réussite et qu'il aurait tout fait pour prolonger la procédure, n'emportent pas la conviction de la Cour.

Il ne demeure ainsi que le fait que le groupe TATA STEEL a insisté à voir suspendre la procédure de délivrance des brevets européens : il convient de sanctionner non pas le fait d'avoir exercé à tort une action en justice ou d'y avoir résisté injustement, puisque l'exercice d'une action en justice est libre, mais uniquement le fait d'avoir abusé de son droit en commettant une faute indépendante du seul exercice des voies en justice et de recours. Cette faute intentionnelle engage la responsabilité civile de la partie demanderesse à l'égard de la partie défenderesse, si cette dernière prouve avoir subi un préjudice.

En l'occurrence, la Cour retient qu'ARCELORMITTAL reste en défaut de prouver que l'action en justice des appelantes satisfait à ces conditions, voire qu'elle soit constitutive d'une faute ou d'une négligence, tout comme elle ne rapporte pas la preuve d'un abus commis en requérant l'application de l'article 14 ci-avant cité. S'il est exact que leur action n'a pas abouti, il ne peut pas pour autant être retenu qu'elles ont abusé de leur droit d'agir en justice et de demander la suspension, telle que prévu par un texte valant loi.

Dans le but d'être précis, la Cour ajoute que même si une faute avait été retenue à l'égard du groupe TATA STEEL, ARCELORMITTAL serait resté en défaut de rapporter la preuve d'un préjudice concret. Il ne suffit pas d'affirmer que ce préjudice est certain et ample : il aurait fallu l'étayer par des pièces, notamment des études de marché indiquant quels contrats de licence auraient pu être conclus par ARCELORMITTAL suite à l'obtention du ou des brevets, combien d'argent elle a définitivement perdu par la perte des six années de procédure devant les tribunaux luxembourgeois... La Cour ne peut que constater l'absence totale de pièce versées à ce sujet.

Il convient en conséquence de confirmer le jugement entrepris.

IV- Les demandes accessoires

Au vu de l'issue de la procédure d'appel, les demandes du groupe TATA STEEL en obtention d'indemnités de procédure, sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile, sont à dire non fondées.

Au vu de la même issue, il paraît toutefois inéquitable de laisser des frais non compris dans les dépens à charge d'ARCELORMITTAL, de sorte qu'il convient, par réformation, de lui octroyer une indemnité de procédure de 7.500.- euros

pour la première instance et de lui en allouer une également pour l'instance d'appel, à hauteur de 15.000.- euros.

La répartition des frais et dépens en première instance est judiciaire et il convient de la confirmer.

Pour l'instance d'appel, il y a lieu de condamner le groupe TATA STEEL à l'entière des frais et dépens.

PAR CES MOTIFS

la Cour d'appel, neuvième chambre, siégeant en matière civile, statuant contradictoirement,

vu l'article 1 de la loi du 17 décembre 2021 portant modification de la loi modifiée du 19 décembre 2020 portant prorogation des mesures devant les juridictions soumises à la procédure civile ;

dit l'appel principal irrecevable pour avoir été dirigé, en ce qui concerne la demande en copropriété sur les demandes de brevet européens EP 734 et EP 581 et/ou les brevets qui pourraient être délivrés, par la société de droit néerlandais TATA STEEL NEDERLAND TECHNOLOGY B.V. (précédemment dénommée « CORUS TECHNOLOGY B.V. »), la société de droit anglais CORUS GROUP LIMITED (précédemment dénommée « CORUS GROUP PLC »), la société de droit anglais TATA STEEL UK LIMITED (précédemment dénommée « CORUS UK LIMITED »), et par la société de droit belge SOCIETE EUROPEENNE DE GALVANISATION S.A. (en abrégé « SEGAL »),

dit l'appel principal recevable au surplus en la pure forme,

dit l'appel incident recevable en la pure forme,

dit l'appel principal non fondé,

dit l'appel incident partiellement fondée,

partant, par réformation, condamne les parties appelantes, chacune pour sa part, à savoir la société de droit néerlandais TATA STEEL IJMUIDEN B.V.(précédemment dénommée « CORUS STAAL B.V. »), la société de droit néerlandais TATA STEEL NEDERLAND TECHNOLOGY B.V. (précédemment dénommée « CORUS TECHNOLOGY B.V. »), la société de droit anglais CORUS GROUP LIMITED (précédemment dénommée « CORUS GROUP PLC

»), la société de droit anglais TATA STEEL UK LIMITED (précédemment dénommée «CORUS UK LIMITED»), et la société de droit belge SOCIETE EUROPEENNE DE GALVANISATION S.A. (en abrégé « SEGAL »), à payer à la société anonyme de droit luxembourgeois ARCELORMITTAL SA la somme de 7.500.- euros à titre d'indemnité de procédure pour la première instance,

confirme le jugement entrepris du 17 juillet 2019, quoique partiellement pour d'autres motifs, au surplus,

dit recevable et fondée la demande de la société anonyme de droit luxembourgeois ARCELORMITTAL SA en obtention d'une indemnité de procédure à hauteur de 15.000.- euros, sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile,

partant condamne les parties appelantes, chacune pour sa part, à savoir la société de droit néerlandais TATA STEEL IJMUIDEN B.V.(précédemment dénommée « CORUS STAAL B.V. »), la société de droit néerlandais TATA STEEL NEDERLAND TECHNOLOGY B.V. (précédemment dénommée « CORUS TECHNOLOGY B.V. »), la société de droit anglais CORUS GROUP LIMITED (précédemment dénommée « CORUS GROUP PLC »), la société de droit anglais TATA STEEL UK LIMITED (précédemment dénommée «CORUS UK LIMITED»), et la société de droit belge SOCIETE EUROPEENNE DE GALVANISATION S.A. (en abrégé « SEGAL »), à payer à la société anonyme de droit luxembourgeois ARCELORMITTAL SA la somme de 15.000.- euros à titre d'indemnité de procédure pour la l'instance d'appel,

condamne les parties appelantes, chacune pour sa part, à savoir la société de droit néerlandais TATA STEEL IJMUIDEN B.V.(précédemment dénommée « CORUS STAAL B.V. »), la société de droit néerlandais TATA STEEL NEDERLAND TECHNOLOGY B.V. (précédemment dénommée « CORUS TECHNOLOGY B.V. »), la société de droit anglais CORUS GROUP LIMITED (précédemment dénommée « CORUS GROUP PLC »), la société de droit anglais TATA STEEL UK LIMITED (précédemment dénommée «CORUS UK LIMITED»), et la société de droit belge SOCIETE EUROPEENNE DE GALVANISATION S.A. (en abrégé « SEGAL »), aux frais et dépens de l'instance d'appel, avec distraction au profit de la société anonyme ARENDT&MEDERNACH, représentée aux fins des présentes par Maître Astrid WAGNER, assistée de Maître Fernand de VISSCHER et de Maître Philippe CAMPOLINI.

La lecture du présent arrêt a été faite en la susdite audience extraordinaire par Carole KERSCHEN, président de chambre, en présence du greffier assumé Laetitia D'ALESSANDRO.